



BROCHURE DE CONVOCATION DES **A**CTIONNAIRES

ASSEMBLEE **G**ENERALE
ORDINAIRE ET **E**XTRAORDINAIRE



soitec

Vendredi 26 juillet 2019 à
15h00

Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques
38190 Bernin

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Lors de sa séance du 12 juin 2019, notre Conseil d'administration a décidé la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour :

le vendredi 26 juillet 2019, à 15h00, heure de Paris

**au siège social de la Société sis
Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France**

à l'effet de soumettre à votre vote les 37 projets de résolutions composant l'ordre du jour figurant ci-après.

Il est précisé qu'en cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sera convoquée pour le jeudi 12 septembre 2019 à 14h00, heure de Paris, également au siège social de la Société sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France.

ORDRE DU JOUR

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

<u>Première résolution :</u>	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2019
<u>Deuxième résolution :</u>	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019
<u>Troisième résolution :</u>	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2019
<u>Quatrième résolution :</u>	Approbation des conventions et engagements réglementés, soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
<u>Cinquième résolution :</u>	Nomination de Mme Françoise CHOMBAR comme nouvelle administratrice
<u>Sixième résolution :</u>	Nomination de Mme Shuo ZHANG comme nouvelle administratrice
<u>Septième résolution :</u>	Ratification de la cooptation de M. Kai SEIKKU en qualité d'administrateur
<u>Huitième résolution :</u>	Ratification de la cooptation de M. Jeffrey WANG en qualité d'administrateur
<u>Neuvième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul BOUDRE
<u>Dixième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations

<u>Onzième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de CEA Investissement
<u>Douzième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Laurence DELPY
<u>Treizième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Christophe GEGOUT
<u>Quatorzième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Kai SEIKKU
<u>Quinzième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry SOMMELET
<u>Seizième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jeffrey WANG
<u>Dix-septième résolution :</u>	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Paul BOUDRE, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019
<u>Dix-huitième résolution :</u>	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Thierry SOMMELET, Président du Conseil d'administration jusqu'au 27 mars 2019, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019
<u>Dix-neuvième résolution :</u>	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Eric MEURICE, Président du Conseil d'administration depuis le 27 mars 2019, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019
<u>Vingtième résolution :</u>	Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2020
<u>Vingt-et-unième résolution :</u>	Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public

Vingt-quatrième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Vingt-cinquième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale

Vingt-septième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale

Vingt-huitième résolution : Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Vingt-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

<u>Trentième résolution :</u>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
<u>Trente-et-unième résolution :</u>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
<u>Trente-deuxième résolution :</u>	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions
<u>Trente-troisième résolution :</u>	Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modification corrélative des statuts
<u>Trente-quatrième résolution :</u>	Autorisation à donner au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, des ADP 2 de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
<u>Trente-cinquième résolution :</u>	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
<u>Trente-sixième résolution :</u>	Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %
<u>Trente-septième résolution :</u>	Pouvoirs pour formalités

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DE NOS ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, **tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de notre Assemblée Générale sont tenus à la disposition de nos actionnaires au siège social.**



Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent également **se procurer**, sur demande au plus tard jusqu'à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard jusqu'au dimanche 21 juillet 2019**, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que le document unique de vote par correspondance ou par procuration.

La demande peut être formulée par courrier postal adressé à **notre siège social** à l'attention de la Direction Juridique, **ou par courrier électronique** (à l'adresse suivante : shareholders-gm@soitec.com) **ou par courrier postal adressé à notre mandataire en charge de la tenue de nos titres CACEIS CORPORATE TRUST (« CACEIS »)** (à l'adresse suivante : Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France).

Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été mis à disposition sur notre site Internet (www.soitec.com), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2019 - AGOE 26 juillet 2019, dans le délai légal d'au moins 21 jours avant l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES



Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chacun de nos actionnaires a la **faculté de poser des questions par écrit** jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit **jusqu'au lundi 22 juillet 2019**.

Les questions doivent être **adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** envoyées à **notre siège social** à l'attention de la Direction Juridique **ou par courrier électronique** à l'adresse suivante : shareholders-gm@soitec.com.

Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement **être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.**

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur notre site Internet (www.soitec.com), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2019 - AGOE 26 juillet 2019.

MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE

1 | FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER ET VOTER A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE

Chacun de nos actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à notre Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur :

- (i) soit en y assistant personnellement,
- (ii) soit en s'y faisant représenter,
- (iii) soit en votant par correspondance,
- (iv) soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.



Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire** ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **mercredi 24 juillet 2019 à zéro heure, heure de Paris**, (i) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS, (ii) soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : cette inscription le mercredi 24 juillet 2019 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs, **est suffisante pour lui permettre de participer à notre Assemblée Générale.**
- **Pour l'actionnaire au porteur** : conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **l'inscription des titres** dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités **est constatée par une attestation de participation** délivrée par ces derniers, qui doit être **mise en annexe : (i) du formulaire de vote à distance, ou (ii) de la procuration de vote, ou (iii) de la demande de carte d'admission** ; établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à notre Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le mercredi 24 juillet 2019 à zéro heure, heure de Paris.

2 | MODES DE PARTICIPATION A NOTRE ASSEMBLEE GENERALE

- i. Nos actionnaires désirant **assister personnellement à notre Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission** de la façon suivante :
 - **Pour l'actionnaire au nominatif** : chacun de nos actionnaires au nominatif **recevra automatiquement le formulaire de vote**, joint à l'avis de convocation, **qu'il devra compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale** et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée

jointe à la convocation. Chacun de nos actionnaires au nominatif **pourra également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.**

- **Pour l'actionnaire au porteur** : chacun de nos actionnaires au porteur **devra demander à l'intermédiaire habilité** qui assure la gestion de son compte titres **qu'une carte d'admission lui soit adressée.**
- ii. Nos actionnaires **n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :**
- (i) **voter par correspondance ;**
 - (ii) **donner pouvoir au Président** de l'Assemblée Générale ;
 - (iii) **donner pouvoir à l'un de nos autres actionnaires, à leur conjoint ou à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix**, conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Pour l'exercice de l'une des trois formules exposées ci-dessus, nos actionnaires devront procéder aux formalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : chacun de nos actionnaires au nominatif devra **renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation**, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : chacun de nos actionnaires au porteur devra **demandeur le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère son compte titres ou auprès de notre Société** (par courrier postal adressé à notre siège social à l'attention de la Direction Juridique ou par courrier électronique à l'adresse suivante : shareholders-gm@soitec.com). Conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce, cette demande devra être parvenue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le samedi 20 juillet 2019**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être **accompagné d'une attestation de participation** délivrée par l'intermédiaire financier. Il devra être **dûment complété et signé par notre actionnaire, puis renvoyé par l'intermédiaire financier à CACEIS**, à l'adresse suivante : Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France.

En aucun cas l'actionnaire ne pourra retourner à notre Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si toutefois le cas se présentait, la formule de procuration serait prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article R. 225-81 du Code de commerce.



Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote par correspondance devra être réceptionné par CACEIS trois jours ouvrés au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le mardi 23 juillet 2019**.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront quant à elles être réceptionnées par CACEIS trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le mardi 23 juillet 2019**.

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale **vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour** et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, **la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique**, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif pur** : notre actionnaire devra **envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique**, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : shareholders-gm@soitec.com. Cet e-mail **devra obligatoirement contenir les informations suivantes** : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 26 juillet 2019, nom, prénom, adresse et identifiant CACEIS, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Notre actionnaire devra obligatoirement confirmer sa demande par écrit auprès de CACEIS, à l'adresse suivante : Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France ;
- **Pour l'actionnaire au nominatif administré ou au porteur** : notre actionnaire devra **envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique**, obtenue par ses soins auprès d'un certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : shareholders-gm@soitec.com. Cet e-mail **devra obligatoirement contenir les informations suivantes** : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 26 juillet 2019, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. **Notre actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier** qui assure la gestion de son compte titres **d'envoyer une confirmation écrite à CACEIS**, à l'adresse suivante : Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux – France.



Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par CACEIS au plus tard la veille de l'Assemblée Générale à 15h00, heure de Paris, soit **au plus tard le jeudi 25 juillet 2019 à 15h00, heure de Paris**.

3 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, **chacun de nos actionnaires ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.**



Par ailleurs, tout actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, **si la cession intervient** avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit **avant le mercredi 24 juillet 2019 à zéro heure, heure de Paris**, nous **invaliderons ou modifierons en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.**

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte nous notifie la cession ou la notifie à CACEIS, et transmet les informations nécessaires.

En application de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **aucun transfert de propriété réalisé** après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit **après le mercredi 24 juillet 2019 à zéro heure, heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, **ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération**, nonobstant toute convention contraire.

Il est rappelé que **pour toute procuration de l'un de nos actionnaires sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions**. Pour émettre tout autre vote, notre actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui aura indiqué.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée Générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE SOCIETE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018-2019

1 | ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DES RESULTATS CONSOLIDES DE L'EXERCICE

1.1 SYNTHESE DE L'ACTIVITE ET DES RESULTATS CONSOLIDES

1.1.1 Principales tendances ayant affecté l'exploitation au cours de l'exercice 2018-2019

Notre Groupe a poursuivi sa **forte croissance de chiffre d'affaires**.

La demande de plaques de 300 mm a continué de fortement s'accroître au cours de l'exercice 2018-2019. Les produits FD-SOI, Imager-SOI, Photonics-SOI et RF-SOI ont pris le relais du produit PD-SOI en fin de vie. La demande pour les plaques de 200 mm destinées aux applications de radiofréquence et de puissance est restée soutenue et la ligne de production de Bernin I a opéré à pleine capacité.

Depuis l'exercice précédent, Simgui, notre partenaire industriel basé à Shanghai, est qualifié par nos clients pour la production de plaques de SOI de 200 mm. Ceci a permis à notre Groupe de mieux servir les marchés des applications de radio fréquence (RF) et d'électronique de puissance, qui sont en expansion.

Il est à noter que si le **taux d'utilisation des capacités de production** de Bernin II de plaques de 300 mm était de 37 % en moyenne sur l'exercice précédent, il était proche de 90 % à fin mars 2019 (avec une moyenne de 70 % sur l'exercice 2018-2019).

Le **redémarrage de notre site de Singapour** s'est poursuivi sur l'exercice. Il s'agit de la mise en place d'une ligne pilote de production de plaques de FD-SOI et RF-SOI comme première étape d'une fabrication à plus grande échelle et à plus long terme de plaques de 300 mm sur le site. La qualification de l'usine est en cours tandis que des capacités de refresh et d'épitaxie ont été installées.

1.1.2. Compte de résultat pour l'exercice 2018-2019

Notre activité sur l'exercice 2018-2019 est marquée par un chiffre d'affaires en forte augmentation (+ 43 %), un résultat net positif de 90,2 millions d'euros (contre un résultat net positif de 86,5 millions d'euros en 2017-2018), ainsi qu'une amélioration importante de notre EBITDA (152,3 millions d'euros contre 90,6 millions d'euros sur l'exercice 2017-2018).

(en millions d'euros)	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Chiffre d'affaires	443,9	310,6	245,7
Marge brute	165,0	106,9	77,4
Résultat opérationnel courant	108,4	67,4	27,7
en % chiffre d'affaires	24,4%	21,7%	11,3%
Autres produits et charges opérationnels	0,5	4,1	-8,2
Résultat opérationnel (EBIT)	108,9	71,5	19,5
en % chiffre d'affaires	24,5%	23,0%	7,9%
Résultat des activités abandonnées	0,3	-5,6	1,1
Résultat net (part du Groupe)	90,2	86,5	8,4
en % chiffre d'affaires	20,3%	27,8%	3,4%
Résultat net de base par action (en euros)	2,88	2,79	0,3

EBITDA

(en millions d'euros)	2018-2019	2017-2018
EBITDA Electronique	152,3	90,6
Taux de marge d'EBITDA Electronique ¹	34,3%	29,2%
EBITDA Autres activités	-2,5	-2,7
EBITDA Groupe	149,8	88,0
Taux de marge d'EBITDA Groupe	33,7%	28,3%

Pour rappel, l'EBITDA représente le résultat opérationnel (EBIT) avant dépréciations, amortissements, éléments non monétaires liés aux paiements fondés sur les actions et aux variations des provisions sur les éléments de l'actif courant et des provisions pour risques et charges et sans inclure de résultat sur cessions d'actifs. L'impact de la première adoption d'IFRS 15 dans les capitaux propres est inclus dans l'EBITDA. Cet indicateur est une mesure quantitative non IFRS utilisée pour mesurer la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie à partir de ses activités opérationnelles.

1.1.3 Chiffre d'affaires en croissance de 43 %

Le chiffre d'affaires total consolidé est en forte hausse de 43 % et ressort ainsi à 443,9 millions d'euros en 2018-2019 contre 310,6 millions d'euros en 2017-2018.

Il est en progression de 42 % à périmètre et taux de change constants².

Il reflète notamment :

- une croissance de 17 % à périmètre et taux de change constants² des ventes de **plaques de 200 mm**.
- et une croissance de 97 % à périmètre et taux de change constants² des ventes de **plaques de 300 mm**.

Notre division Electronique représente 100 % du chiffre d'affaires de notre Groupe sur l'exercice 2018-2019 (comme pour l'exercice précédent).

¹ La marge d'EBITDA de l'Électronique est égale au ratio EBITDA des activités poursuivies / chiffre d'affaires.

² Évolution à taux de change constants et périmètre de consolidation comparable ; les effets de périmètre sont liés aux acquisitions de FrecInsys en octobre 2017 et des actifs et certains passifs de Dolphin Integration en août 2018, les revenus correspondants étant comptabilisés dans le segment Licences et autres revenus.

(en millions d'euros)	Ventes	Ventes	Variation	Principaux clients	Produits	Applications
	31 mars 2019	31 mars 2018	annuelle (en %)			
Électronique SOI 300 mm	205,7	106,3	93%	Global Foundries, ST Microelectronics, Intel	PD-SOI, FD-SOI, RF-SOI, Imager-SOI, Photonics-SOI	Serveurs, PC, Consoles Jeux, Smartphones
Électronique 200 mm	221,0	192,4	15%	Tower Jazz, UMC, Global Foundries, NXP, SSMC, Sony, TSMC	RF-SOI, Power-SOI	Smartphones, Tablettes, Automobile, Industriel
Royalties et autres revenus (*)	17,3	11,9	45%			
Total Électronique	443,9	310,6	43%			
Chiffre d'affaires total	443,9	310,6	43%			

(*) dont ventes liées à Dolphin Design

Par rapport à l'exercice précédent, les **ventes de plaques de 200 mm augmentent de 15 %** et ressortent à 221 millions d'euros contre 192,4 millions d'euros :

Tirée essentiellement par une **demande soutenue de substrats RF-SOI** (applications de radiofréquence) dédiés aux marchés de la mobilité et de l'automobile, cette hausse résulte de **volumes plus élevés** et d'un **mix produits** plus favorable.

L'unité de production de plaques de 200 mm de Bernin est utilisée à pleine capacité. L'accord passé avec notre sous-traitant chinois **Simgui** (partenaire de notre Groupe qui utilise notre technologie Smart Cut™ dans son usine de Shanghai) donne maintenant accès à des capacités supplémentaires pour répondre à une demande en croissance. Sur l'exercice 2018-2019, les volumes produits par Simgui ont représenté plus de 13 % du total des plaques de 200 mm vendues par notre Groupe.

Les ventes de **plaques de 300 mm sont en hausse de 93 %** et ressortent à 205,7 millions d'euros, contre 106,3 millions d'euros sur l'exercice 2017-2018. Cette hausse provient essentiellement :

- de volumes beaucoup plus élevés,
- mais aussi d'un effet combiné **mix produits et prix plus favorable**.
- Par type de produits, l'augmentation des ventes en 300mm est le reflet des éléments suivants :
 - une très forte progression des ventes de plaques de **FD-SOI** (silicium sur isolant totalement déplété) auprès de grandes fonderies,
 - et de **RF-SOI** qui représentent les deux composantes les plus importantes des ventes de plaques de 300mm ;
 - quant à elles, les ventes de produits **PD-SOI** arrivant en fin de vie (dédiés aux marchés des PC et des consoles de jeux) ont baissé par rapport à l'exercice 2017-2018.

- Le **taux d'utilisation moyen** des capacités de notre usine de Bernin II (dédiée à la production de plaques de 300 mm) a progressé tout au long de l'exercice 2018-2019 pour atteindre 90 % au quatrième trimestre.
- De plus, notre site de production de plaques de 300 mm de **Singapour** est désormais qualifié par plusieurs clients.

Répartition géographique du chiffre d'affaires de notre division Électronique

	2018-2019	2017-2018	2016-2017
États-Unis	19%	25 %	22 %
Europe	44%	41 %	46 %
Asie	37%	33 %	33 %

Répartition du chiffre d'affaires par client

	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Cinq premiers clients	56%	57 %	60 %
Clients n° 6 à n° 10	28%	25 %	26 %
Autres clients / Royalties	16%	18 %	13 %

Les cinq premiers clients représentent 56 % des ventes pour l'exercice 2018-2019 contre 57 % pour l'exercice précédent.

Autres activités

Ce secteur regroupe les activités :

- Énergie Solaire (0,1 million d'euros de chiffres d'affaires sur l'exercice 2018-2019 contre 1,2 million d'euros au titre de l'exercice 2017-2018) ;
- Lighting (pas de chiffre d'affaires sur les trois derniers exercices),
- Equipment (pas de chiffres d'affaires au cours des trois derniers exercices).

Dans le cadre de la poursuite de notre stratégie de recentrage sur l'activité Electronique, notre Groupe a cédé sa participation de 30 % dans la société Ceotis Eclairage en mars 2019. Cette cession n'a pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2018-2019. Elle signe la fin du désengagement de notre Groupe de l'activité Eclairage.

En application de la norme IFRS 5 relative aux activités abandonnées, les résultats de ces Autres activités ne sont plus détaillés, mais regroupés sur une seule ligne du compte de résultat consolidé, représentant l'impact sur le résultat net de notre Groupe.

1.1.4 Marge brute : 37,2 % du chiffre d'affaires contre 34,4 % sur l'exercice précédent

La **marge brute** correspond au chiffre d'affaires total diminué du coût des ventes.

Le coût des ventes est égal à la somme des coûts :

- **de production** : ils comprennent les coûts des matières premières, essentiellement du silicium, les coûts de fabrication, dont les coûts de main-d'œuvre directe, l'amortissement et les frais de maintenance du matériel de production et des infrastructures de la salle blanche, la quote-part des frais généraux affectés à la production ;
- **de distribution** ;
- **des redevances de brevets** (principalement CEA-Leti pour l'utilisation de la technologie Smart Cut™).

La marge brute du segment Autres activités n'apparaît pas dans la marge brute du Groupe compte tenu de son reclassement en activités abandonnées au niveau du résultat net.

1.1.5 Frais de Recherche et Développement (R&D) en nette progression

Les **coûts de R&D** sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de leur occurrence si les critères requis par la norme IAS 38 pour permettre leur activation au bilan ne sont pas vérifiés.

Les coûts de R&D sont constitués pour l'essentiel des éléments suivants :

- salaires et charges sociales, y compris les paiements fondés sur des actions ;
- coûts d'exploitation des salles blanches et des équipements nécessaires aux activités de R&D ;
- matière consommée pour la mise au point et la fabrication de prototypes ;
- sous-traitance auprès de centres publics de recherche ou de laboratoire privés, accords de coopération ;
- coûts liés au maintien et au renforcement des droits de propriété intellectuelle de notre Groupe.

Sous réserve que les conventions soient signées et les autorisations administratives obtenues, les montants reçus dans le cadre de **contrats d'aide** sont déduits des coûts bruts de R&D pour aboutir à un montant net imputé au compte de résultat.

Notre Groupe bénéficie d'un crédit d'impôt recherche (CIR). Il est présenté en déduction des coûts de R&D dans le compte de résultat conformément à la norme IAS 20.

Le montant du CIR enregistré dans les états financiers pour l'exercice 2018-2019 s'élève à 13,8 millions d'euros.

Les **coûts de R&D s'élèvent à 20 millions d'euros sur l'exercice 2018-2019 et sont ainsi en hausse de 11,8 millions** d'euros par rapport à l'exercice 2017-2018 où ils s'élevaient à 8,2 millions d'euros. Ils représentent 4,5 % du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice écoulé, contre 2,6 % au titre de l'exercice précédent. Cette hausse s'explique essentiellement :

- par un **niveau plus élevé de dépenses brutes** de R&D (+ 7,4 millions d'euros par rapport à l'exercice 2017-2018), en grande partie expliqué par l'entrée dans le périmètre de consolidation de Dolphin Design ;
- ainsi que par un **niveau de subventions et avances remboursables reconnues dans le compte de résultat très élevé sur l'exercice 2017-2018**, qui venait minorer le montant des frais de R&D nets du fait de la reconnaissance en compte de résultat de 7,5 millions d'euros d'avances remboursables (effet non récurrent) et par de fortes ventes de prototypes.

1.1.6 Frais commerciaux et de marketing

Les **frais commerciaux et de marketing** de l'activité Electronique sont en **progression de 2 millions d'euros et ressortent ainsi à 9,8 millions d'euros** sur l'exercice 2018-2019 contre 7,8 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Ils représentent **2,2 % de notre chiffre d'affaires**. Cette augmentation provient notamment de l'intégration de Dolphin Design à partir d'août 2018 pour 1,2 millions d'euros.

1.1.7 Frais généraux et administratifs

Les **frais généraux et administratifs** sont en **progression de 3,3 millions d'euros et s'élèvent à 26,8 millions d'euros** sur l'exercice écoulé contre 23,5 millions d'euros sur l'exercice 2017-2018. Cette augmentation s'explique à hauteur de 1,2 millions d'euros par l'intégration de Dolphin Design ainsi que par l'impact (i) des charges liées aux paiements en actions (IFRS 2) et (ii) des autres éléments de rémunérations (intéressement, participation) - partie hors production et R&D. La progression des frais généraux et administratifs reste limitée par rapport à la progression du chiffre d'affaires : ces dépenses représentent **6 % de notre chiffre d'affaires** contre 7,6 % sur l'exercice 2017-2018.

1.1.8 Résultat opérationnel courant à 108,4 millions d'euros (+ 41 millions)

Le résultat opérationnel courant est calculé en déduisant de la marge brute les frais nets de R&D, les frais généraux et administratifs et les frais commerciaux et de marketing.

Sous l'effet de l'augmentation forte de la marge brute, en partie compensée par la hausse des frais nets de R&D et des frais généraux et administratifs, le **résultat opérationnel courant s'élève à 108,4 millions d'euros** et est en forte amélioration de 41 millions d'euros par rapport à l'exercice 2017-2018 où il s'élevait à 67,4 millions d'euros. Il représente ainsi 24,4 % de notre chiffre d'affaires sur l'exercice 2018-2019.

La progression du résultat opérationnel est d'autant plus forte que le résultat opérationnel du 31 mars 2018 était impacté favorablement par des produits à caractère non récurrent (la reconnaissance en résultat de 7,5 millions d'euros d'avances remboursables et de 2,9 millions de produits sur licences).

1.1.9 Résultat opérationnel à 108,9 millions d'euros (24,5% du chiffre d'affaires)

Le résultat opérationnel est constitué du résultat opérationnel courant et des autres produits et charges opérationnels.

Les autres produits et charges opérationnels sont principalement constitués d'une plus-value sur cession de terrain (produit net de 0,6 millions d'euros) contre un produit net de 4,1 millions d'euros sur l'exercice précédent correspondant principalement à des reprises de provisions pour perte de valeur.

Le résultat opérationnel ressort positif à 108,9 millions d'euros, en progression de 37,4 millions d'euros sur l'exercice précédent où il s'élevait à 71,5 millions d'euros.

1.1.10 Résultat financier

Sur l'exercice 2018-2019, le résultat financier net de notre Groupe enregistre une charge nette de 8,1 millions d'euros à comparer à un produit net de 3,1 millions d'euros sur l'exercice précédent.

Cette charge nette s'explique par les éléments suivants :

- 3,2 millions de **charges d'intérêts** liés à la désactualisation de la **dette obligataire OCEANE 2023** et à l'amortissement des frais d'émission contre une charge de 0,4 million d'euros sur l'exercice précédent ;
- 0,2 million d'euros de **charges d'intérêts sur les contrats de location** (contre 0,5 million d'euros au 31 mars 2018) ;
- 0,2 million d'euros de **charges d'intérêts sur les emprunts et concours bancaires** (contre 0,4 million d'euros au 31 mars 2018) ;
- le **résultat de change** est une charge de 4,6 million d'euros (contre une charge de 0,8 million d'euros sur l'exercice 2017-2018) ;
- 1,4 million **d'autres intérêts et charges** (contre une charge de 0,8 million au 31 mars 2018) correspondant à la désactualisation des avances remboursables sur les projets de R&D et à la charge d'intérêts pour les engagements de retraite ;
- au 31 mars 2019, les produits financiers sont constitués d'une reprise de provision pour intérêts de retard pour 1,3 million d'euros. Au 31 mars 2018, les produits financiers intégraient 5,6 millions de reprise de provision relative à la récupération d'un dépôt de garantie (lié à l'emprunt obligataire de la centrale solaire).

1.1.11 Résultat des activités abandonnées

Pour l'exercice 2018-2019, le **résultat des Activités abandonnées** est un **profit de 0,3 million d'euros**, contre une perte de 5,6 millions d'euros sur l'exercice 2017-2018.

Ce résultat est principalement dû aux reprises de provisions non utilisées, les coûts d'exploitation encourus ayant été moins élevés que prévu.

1.1.12 Résultats et impôts

Notre Groupe enregistre un **résultat net** (part du Groupe) **positif de 90,2 millions d'euros**, supérieur de 3,7 millions d'euros à celui constaté pour l'exercice 2017-2018.

L'exercice 2017-2018 bénéficiait de l'effet favorable non récurrent lié à la reconnaissance d'un actif d'impôt différé de 25 millions d'euros relatif aux déficits reportables en France.

Le **résultat net par action** sur une base non diluée est un **gain de 2,88 euros** contre un gain de 2,79 euros pour l'exercice précédent.

1.1.13 Bilan

(en millions d'euros)	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Actifs non courants	373,0	215,5	161
Actifs circulants	257,5	120,2	90,2
Trésorerie	175,3	120,0	109,3
Actifs détenus en vue de la vente	16,7	24,0	29,1
Total de l'actif	822,5	479,7	389,6
Capitaux propres	398,3	278,6	149,1
Dettes financières	221,8	78,3	120,9
Dettes d'exploitation	196,3	110,7	105,9
Passifs liés à des actifs détenus en vue de la vente	6,2	12,2	13,7
Total du passif	822,5	479,7	389,6

Les actifs non courants sont principalement composés des immobilisations, des actifs financiers, des créances fiscales non courantes et des impôts différés actifs. L'augmentation de 157,5 millions d'euros des actifs non courants s'explique par :

- L'augmentation des **immobilisations incorporelles** nettes pour 30 millions d'euros :
 - 11 millions d'euros suite à l'entrée dans notre Groupe de Dolphin Design (dont 7,1 millions d'euros de Goodwill et 1,9 millions d'euros de clientèle et technologie identifiés lors de l'acquisition) ;
 - 13,4 millions de frais de développements capitalisés ;
 - 8,2 millions d'euros d'acquisition de logiciels ;
 - en partie compensés par 2,4 millions d'euros de dotations aux amortissements sur l'exercice.
- L'augmentation des immobilisations corporelles nettes pour 119,2 millions d'euros :
 - 130 millions d'acquisitions (dont 6,4 millions d'euros liés à la première application d'IFRS 16) – se référer au paragraphe 5.1.2. pour plus de détails sur les investissements de l'exercice ;
 - 5,5 millions d'impact du change ;
 - en partie compensés par des cessions pour 1,5 millions d'euros et 22,6 millions de dotations aux amortissements.
- L'augmentation des actifs financiers non courants pour 1,9 millions d'euros. Les actifs financiers non courants sont composés des titres de sociétés non consolidés et de la juste valeur des couvertures de change avec une échéance supérieure à 12 mois. L'augmentation s'explique par :
 - des investissements complémentaires dans les sociétés Greenwaves Technologies (2,8 millions d'euros), Technocom 2 (0,15 million d'euros) et Exagan (0,5 million d'euros) ;
 - en partie compensée par la diminution de 1,5 millions d'euros de la juste valeur des éléments de couvertures non courants.

- L'augmentation des **impôts différés actifs** pour 6,6 millions d'euros (activation supplémentaire d'impôt différé actif sur déficits reportables).
- Les **autres actifs non courants** restent stables à 44,4 millions d'euros (44,9 millions d'euros au 31 mars 2018). Il s'agit principalement de créances fiscales (crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt compétitivité emploi).

Les **actifs détenus en vue de la vente** (activité solaire) sont principalement liés à la centrale solaire de Touwsrivier en Afrique du Sud. Ils concernent les titres de la société CPV Power Plant No. 1 détenus à 20 % (5,3 millions d'euros) et une créance associée à cette participation de 11 millions d'euros au 31 mars 2019. Les passifs liés à des actifs détenus en vue de la vente sont relatifs aux provisions relatives aux engagements sous-jacents aux activités en cours de cession.

L'**endettement financier** est passé de 78,3 millions d'euros au 31 mars 2018 à 221,8 millions d'euros au 31 mars 2019, principalement expliqué par la mise en place du financement obligataire convertible dit OCEANE 2023. La situation d'endettement net (dettes financières moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie) passe d'un endettement net négatif de 41,7 millions d'euros à un endettement net positif de 46,5 millions d'euros compte tenu du fort niveau d'investissement sur l'exercice 2018-2019.

Dans le même temps, les **fonds propres** sont passés de 278,6 millions d'euros au 31 mars 2018 à 398,3 millions d'euros au 31 mars 2019, principalement sous le double effet de la part de l'émission obligataire convertible traitée en capitaux propres et du bénéfice de l'exercice.

1.2 INVESTISSEMENTS

La politique d'investissement de notre Groupe a pour objet de maintenir la capacité de production en adéquation avec la demande exprimée par les clients ou anticipée par nos soins, tout en assurant la rentabilité de l'investissement.

D'une manière générale, notre Groupe lance une nouvelle ligne de production dès lors que les lignes existantes sont utilisées à plus de 80 % de leur capacité.

La majorité des équipements de production utilisés par notre Groupe sont des équipements standards dans l'industrie des semi-conducteurs. Il y a donc peu de risque de rupture de fourniture ou de support. Les délais de fabrication des fournisseurs d'équipements sont généralement de six à neuf mois.

Des équipements de même type sont dans la salle blanche de R&D pour le développement et la pré-industrialisation des nouveaux produits.

Enfin, les investissements dans les systèmes d'information demeurent importants (gestion automatisée de la production, flux logistiques) même si notre Groupe a développé le recours intensif aux services informatiques hébergés.

1.2.1 Principaux investissements réalisés au cours de l'exercice 2018-2019

Bernin I	Bernin II	Pasir Ris (Singapour)
Plaques de 200 mm	Plaques de 300 mm	Plaques de 300 mm FD-SOI Lignes de recyclage matière 300 mm Epitaxie
Capacité annuelle 950 000 plaques (contre 900 000 plaques sur l'exercice précédent)	Préparation de l'accroissement de capacités pour passer de 650 000 à 1 000 000 plaques par an à terme	Anticipation de l'augmentation des capacités de production au-delà du site de Bernin Limitation du risque de dépendance de notre approvisionnement en matière première en plaques de silicium par la mise en place de capacité de production de recyclage matière 300 mm.
8,3 millions d'euros d'investissements	32 millions d'euros d'investissements	66 millions d'euros d'investissements

A ces investissements industriels, s'ajoutent les investissements informatiques, de renouvellement, liés à la recherche, etc.

1.2.2 Principaux investissements attendus

Au cours de l'exercice 2019-2020, notre Groupe va poursuivre ses investissements en cours et le **montant des dépenses d'investissement devrait atteindre environ 130 millions d'euros** sur l'ensemble de l'exercice.

- A Bernin, les travaux préparatoires concernant l'extension du bâtiment existant de l'unité de Bernin II vont se poursuivre en vue de porter la capacité de production totale de l'usine de 650 000 à 1 000 000 plaques de 300 mm par an, étant précisé que notre Groupe avait jusqu'alors indiqué vouloir porter la capacité de cette usine à 800 000 plaques par an.
Par ailleurs, les investissements concerneront également l'unité Bernin III dédiée aux nouveaux substrats innovants pour filtres en vue de commencer à construire une ligne de production de substrats Piézo-sur-Isolants (POI).
- A Singapour, les investissements continueront d'être dédiés à l'addition progressive de capacités de production de plaques de 300 mm dans le cadre du plan de redémarrage de l'usine et dans l'optique d'atteindre une capacité de production de 1 000 000 de plaques par an afin de répondre à la demande de plaques de FD-SOI et de RF-SOI en 300 mm sur le long terme, étant précisé que notre Groupe avait jusqu'alors indiqué son intention de porter la capacité de l'usine de Singapour à 800 000 plaques par an.

Comme indiqué précédemment, le déploiement progressif des investissements de capacité sera conditionné par les engagements des clients.

1.3 FLUX DE TRESORERIE ET STRUCTURE FINANCIERE

1.3.1 Flux de trésorerie

La trésorerie disponible de notre Groupe s'est améliorée au cours de l'exercice 2018-2019, passant de 120 millions d'euros au 31 mars 2018 à 175 millions d'euros au 31 mars 2019.

Cette amélioration est notamment expliquée par :

- les flux de trésorerie positifs générés par l'activité au cours de l'exercice s'élèvent à 57 millions d'euros. Le résultat net, corrigé des éléments non monétaires, est en partie compensé par une augmentation de 93 millions d'euros du **besoin en fonds de roulement** qui s'explique notamment par :
 - une augmentation des **stocks** de 33 millions d'euros dont 16 millions d'augmentation du stock de produits finis en lien avec la forte progression de l'activité (principalement sur les produits 300 mm) et 16 millions sur les encours et matières premières. Au 31 mars 2018, le stock était bas compte tenu des difficultés d'approvisionnement qui se sont dorénavant résorbées ;
 - une augmentation de l'encours **clients** de 57 millions d'euros expliquée par la progression du chiffre d'affaires avec un très fort niveau de facturation en fin d'exercice (et un impact de 5 millions d'euros lié à l'application d'IFRS 15) ;
 - une augmentation des **autres créances** de 34 millions d'euros expliquée par la hausse des créances fiscales et sociales de 20 millions d'euros (dont 11 millions d'euros de crédit d'impôt recherche) combinée à une progression de 15 millions d'euros des subventions à recevoir ;
 - ces hausses sont partiellement compensées par une augmentation des **dettes fournisseurs** pour 18 millions d'euros (effet activité) et des **autres dettes d'exploitation** pour 12 millions d'euros (dettes fiscales et sociales principalement).
- les flux **liés aux financements** : 117 millions d'euros découlant principalement de la mise en place de l'emprunt obligataire convertible dit OCEANE 2023 pour 147,6 millions d'euros (après déduction des frais de mise en place) moins les remboursements de lignes de crédit .
- en partie compensés par les **flux d'investissements** de l'exercice pour 120 millions d'euros.

1.3.2 Sources de financement

Notre Groupe a pour premier objectif de disposer de ressources financières nécessaires et suffisantes pour assurer le développement de ses activités. À ce titre, il réinvestit systématiquement ses résultats pour privilégier une stratégie de croissance industrielle tournée vers une forte innovation de ses produits. Il a également historiquement sollicité ses actionnaires sous la forme d'augmentations de capital ou d'émissions d'obligations convertibles en actions, pour financer ses investissements.

Suite au résultat net bénéficiaire et à la part d'émission obligataire convertible traitée en capitaux propres, notre Groupe a renforcé ses **fonds propres** qui s'élèvent à 398,3 millions d'euros au 31 mars 2019 contre 278,6 millions d'euros au 31 mars 2018.

L'endettement financier est passé de 78,3 millions d'euros au 31 mars 2018 à 221,8 millions d'euros au 31 mars 2019, principalement expliqué par la mise en place du financement obligataire convertible dit OCEANE 2023.

Notre Groupe finance ses investissements industriels à l'aide de **contrats de crédit-bail** (25 millions d'euros additionnels sur 2018-2019).

Notre Groupe essaye de se faire financer au maximum ses dépenses de R&D grâce à des **subventions**.

Notre Groupe a également conclu de nouvelles **lignes de crédit bancaires** à hauteur de 35 millions d'euros auprès de 3 banques. Ces lignes de crédit sont amortissables linéairement au plus tard jusqu'en mars 2024. Aucun covenant n'est attaché à ces lignes de crédit.

2 | EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

2.1 ACQUISITION DE LA SOCIETE EpiGaN

Le 13 mai 2019, notre Société a acquis 100 % des titres de la société EpiGaN, leader européen de la fourniture de plaques épitaxiées à base de nitrure de gallium (GaN), pour un montant de 30 millions d'Euros en numéraire assorti d'un complément de prix dépendant de l'atteinte d'objectifs.

Cette acquisition permet à notre Groupe d'accélérer sa pénétration sur les segments de marché en forte croissance de la 5G, de l'électronique de puissance et des capteurs. La taille du marché adressable par les technologies basées sur le nitrure de gallium est estimée à un total compris entre 500 000 et 1 million de plaques par an d'ici cinq ans. Par ailleurs, l'acquisition d'EpiGaN crée également de nouvelles opportunités de croissance complémentaires pour les produits Power-SOI de notre Groupe compte tenu de l'utilisation du nitrure de gallium dans le design de transistors de puissance.

EpiGaN a réalisé un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros sur son dernier exercice clos le 31 décembre 2018 et emploie 10 salariés. Ses capitaux propres s'élevaient à 5,2 millions au 31 décembre 2018.

2.2 CESSION DE LA PARTICIPATION DANS LA SOCIETE CPV POWER PLANT NO. 1 (ET DU PRET ASSOCIE)

Dans le cadre de son désengagement des activités solaires, notre Groupe a signé un accord de vente (Share Purchase Agreement) le 7 mai 2019 afin de céder sa participation de 20 % dans la société CPV Power Plant No. 1 (société de projet hébergeant la centrale solaire de Touwsrivier en Afrique du Sud). Les titres sont valorisés à 5,2 millions d'euros dans les comptes au 31 mars 2019. Cette cession, pour être effective, doit faire l'objet d'autorisations, à la fois du gouvernement sud-africain mais aussi de certains créanciers de la société CPV Power Plant No. 1.

Cette cession sera également accompagnée du remboursement du prêt qui avait été consenti à l'un des actionnaires de la société CPV Power Plant No. 1. Ce prêt est valorisé à 11 313 milliers d'euros dans les comptes au 31 mars 2019.

3 | TENDANCES ET OBJECTIFS – PERSPECTIVES DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2019-2020

Notre Groupe attend pour l'exercice 2019-2020 un **chiffre d'affaires en hausse d'environ 30%** à périmètre et taux de change constants³. La demande de produits RF-SOI en 200 mm et celle de Power-SOI (200 mm) sont attendues à des niveaux toujours soutenus, ce qui signifie que notre site de Bernin I continuera d'opérer à pleine capacité, tandis que notre Groupe continuera de bénéficier de capacités de production externalisées. Dans le même temps, la croissance de l'activité de 300 mm devrait se poursuivre grâce notamment à de nouvelles augmentations des ventes de plaques de FD-SOI et de RF-SOI en 300 mm.

³ Evolution à taux de change constants et périmètre comparable ; les effets de périmètre sont liés aux acquisitions de Frec|n|sys en octobre 2017 et des actifs de Dolphin Intégration en août 2018, les revenus correspondants étant comptabilisés dans le segment Licences et autres revenus.

Par conséquent, notre Groupe s'attend à ce que notre site de Bernin II atteigne un taux d'utilisation de sa capacité de production proche de 100% dans la première partie de l'exercice 2019-2020.

Notre Groupe s'attend également à ce que son **taux de marge d'EBITDA⁴ de l'activité Électronique⁵ atteigne environ 30%**, sur la base d'un taux de change euro / dollar de 1,13 (la sensibilité de l'EBITDA à une variation de 10 centimes du taux euro / dollar étant estimée à 23 millions d'euros). La profitabilité opérationnelle va continuer de bénéficier de la solide performance opérationnelle du site de Bernin I tandis que la plus forte utilisation prévue des capacités de production de Bernin II engendrera une augmentation du levier opérationnel. Cependant, comme attendu, la profitabilité sera affectée par un certain nombre de facteurs :

- Un mix produit moins favorable ;
- Notre usine de Singapour va engendrer des dépenses opérationnelles tandis que ses ventes seront encore marginales ;
- L'effet dilutif sur la marge du recours à la sous-traitance de Simgui pour la production de plaques de 200 mm va augmenter ;
- Le prix des matériaux bruts va augmenter suite à l'arrivée à échéance d'un certain nombre de contrats d'approvisionnement à long terme.

⁴ L'EBITDA représente le résultat opérationnel courant (EBIT) avant dépréciations, amortissements, éléments non monétaires liés aux paiements fondés sur les actions et aux variations des provisions sur les éléments de l'actif courant et des provisions pour risques et charges et sans inclure de résultat sur cessions d'actifs. L'impact sur les fonds propres de la première application de la norme IFRS 15 est inclus dans l'EBITDA. Cet indicateur de performance alternatif est une mesure quantitative non IFRS. Il est utilisé pour mesurer la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie à partir de ses activités opérationnelles. L'EBITDA n'est pas défini par les normes IFRS et ne saurait être considéré comme une alternative à un quelconque autre indicateur financier.

⁵ La marge d'EBITDA de l'Électronique est égale au ratio EBITDA des activités poursuivies / Chiffre d'affaires.

GOUVERNANCE

Notre Conseil d'administration qui s'est réuni à Singapour le 27 mars 2019 a élu Éric Meurice comme son Président.

Composé de 12 membres impliqués et assidus, notre Conseil est diversifié et équilibré à la fois.

Son taux d'indépendance a progressé de 25 % à 33,3 %.

Comptant cinq administratrices en son sein, représentant une proportion de 41,66 %, notre Conseil d'administration est composé conformément aux dispositions des articles L. 225-17 et L. 225-18-1 du Code de commerce issues de la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011, dite loi Copé-Zimmermann.

Prénom et nom ou Raison sociale	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Eric MEURICE Président du Conseil d'administration Administrateur indépendant Président du Comité de la Stratégie Membre du Comité des Nominations et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	62 ans	26/07/2018	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2021	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur de sociétés <ul style="list-style-type: none"> - NXP Semiconductors NV* (Pays-Bas) - IPG Photonics Corporation* (États-Unis) - Umicore, SA* (Belgique) - Global Blue (Suisse) - Meyer Burger* (Suisse) (jusqu'en mai 2019) - ARM Holdings plc* (Royaume-Uni) (jusqu'en mars 2014)
Paul BOUDRE Directeur Général Membre du Comité de la Stratégie Invité permanent du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	60 ans	03/07/2012	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019 Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur de Soitec Japan Inc. (Japon) • Administrateur de Soitec Microelectronics Singapore Pte. Ltd. (Singapour) • Représentant légal de Soitec dans les sociétés dans lesquelles elle exerce un mandat • Représentant permanent de Soitec, administrateur d'Exagan (France) • Administrateur de Fogale Nanotech (France) • Administrateur d'AENEAS • Administrateur du SOI Industry Consortium • Membre de l'European Advisory Board de SEMI • Membre de l'Advisory Board CORES du Leti

* signifie société cotée.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Monica BELTRAMETTI Administratrice indépendante Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie, du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Italienne	68 ans	11/04/2016	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Membre du Project Advisory Committee de ATTRACT
Laurence DELPY Administratrice indépendante Présidente du Comité des Nominations Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie, du Comité des Rémunérations et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	48 ans	11/04/2016	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019 Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Vice-Présidente des réseaux mobiles de Nokia pour les zones Asie-Pacifique et Japon (Chine)
Nadine FOULON-BELKACEMI Administratrice indépendante Présidente du Comité des Rémunérations Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité des Nominations et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	55 ans	11/04/2016	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice des grands clients et membre du comité exécutif d'Orange Business Services (France)

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
<p>Christophe GEGOUT</p> <p>Président du Comité d'Audit et des Risques</p> <p>Membre du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles</p>	Française	43 ans	20/04/2015 (a)	<p>AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019</p> <p>Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur des Investissements Senior chez Meridiam (depuis novembre 2018) • Administrateur de Neoen* (France) (depuis juin 2015) • Administrateur de Séché environnement* (France) (depuis 2018) • Administrateur d'Allego BV (Pays-Bas) • Président du Conseil d'administration de CEA Investissement (France) (janvier 2011 – octobre 2018) • Administrateur de Supernova Invest (France) (avril 2017 – octobre 2018) • Administrateur de FT1CI et de sociétés du groupe AREVA, y compris AREVA SA* (jusqu'à octobre 2018)
<p>Satoshi ONISHI</p>	Japonaise	56 ans	10/07/2015	<p>AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur du bureau du Président de Shin-Etsu Handotai Chemical Co. Ltd. (Japon) • Président-Directeur général de Shin-Etsu Handotai Europe Ltd. (Royaume-Uni) (2012-2018)
<p>Sophie PAQUIN</p> <p>Représentante permanente de Bpifrance Participations</p> <p>Membre du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations</p>	Française	41 ans	25/07/2016	<p>AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019</p> <p>Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice juridique de Bpifrance Investissement (France) • Président du Conseil et administrateur d'Altia Industry (France) (en liquidation) • Administratrice de Cosmeur SAS (France) • Administratrice de Tyrol Acquisition 1 SCA (Luxembourg) • Représentante permanente de Bpifrance Participations, administrateur de Vexim* (France) (jusqu'en 2016)

* signifie société cotée.

(a) Désignation comme représentant permanent de CEA Investissement, administrateur nommé par cooptation décidée par le Conseil d'administration du 20 avril 2015 pour la durée restant à courir du mandat de Christian Lucas, démissionnaire, ratifiée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 10 juillet 2015.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Guillemette PICARD Représentante permanente de CEA Investissement Membre du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Française	43 ans	02/05/2016 (b)	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019 Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice de l'Expérience Client de Nabla (France) • Administratrice de Sigfox (France) (jusqu'en 2016)
Kai SEIKKU Membre du Comité de la Stratégie, du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Finlandaise	54 ans	06/05/2019 (c)	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019 Ratification de la cooptation et renouvellement du mandat sollicités à l'AG du 26 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Président -Directeur Général et administrateur de Okmetec Oy (Finlande) • Vice-Président exécutif de National Silicon Industry Group (NSIG) (Chine) • Administrateur de Robit Oyj* (Finlande) • Administrateur de Inderes Oy (Finlande) • Administrateur de verkkokauppa.com (Finlande) • Administrateur de Zing Semiconductor Corporation* (Chine) (juillet 2016 – décembre 2017) • Administrateur de la Fédération des Industries Technologiques Finnoises (Finlande) (janvier 2012 – décembre 2018) • Vice-Président du Conseil de l'Université des Arts d'Helsinki (janvier 2015 – décembre 2017)

* signifie société cotée.

(b) Désignation comme nouvelle représentante permanente de CEA Investissement, administrateur, constatée le 2 mai 2016 par le Conseil d'administration, faisant suite à la nomination de Christophe Gegout comme administrateur en nom propre et à la fin corrélative de sa fonction de représentant permanent de CEA Investissement.

(c) Nomination par cooptation par décision du Conseil d'administration du 6 mai 2019 pour la durée restant à courir du mandat de Nabeel Gareeb, démissionnaire, à compter du 27 mars 2019. La ratification de la nomination et le renouvellement du mandat seront proposés aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2019.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Thierry SOMMELET Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	49 ans	20/04/2015	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019 Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur, membre du comité de Direction et Responsable Technologie, Média et Télécom du Capital Développement chez Bpifrance (France) • Président du Conseil de surveillance de Greenbureau (France) • Administrateur de : <ul style="list-style-type: none"> - Groupe Ingenico* (France) (depuis mai 2018) - Talend* (France) - Tyrol Acquisition 1 S.C.A. (Luxembourg) - TDF (France) (jusqu'en 2015) • Représentant permanent de : <ul style="list-style-type: none"> - Bpifrance Participations, administrateur de Technicolor* (France) (depuis janvier 2017) - Bpifrance Investissement, administrateur d'Idemia France (France) (depuis juin 2017) - Bpifrance Investissement, membre du Conseil de surveillance de Mersen* (France) (jusqu'en mai 2018) - Bpifrance Participations, membre du Conseil de surveillance d'Inside Secure* (France) (jusqu'en décembre 2016) • Membre du Conseil de surveillance de : <ul style="list-style-type: none"> - Sipartech (France) (jusqu'en août 2016) - Group Mäder (France) (jusqu'en juin 2015) - Cloudwatt (France) (jusqu'en mars 2015)
Jeffrey WANG Membre du Comité d'Audit et des Risques	Américaine	59 ans	06/05/2019 (d)	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2019 Ratification de la cooptation et renouvellement du mandat sollicités à l'AG du 26 juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Président -Directeur Général et administrateur de Shanghai Simgui Technology Co. Ltd (Chine) • Vice Président exécutif de National Silicon Industry Group (NSIG) (Chine) • Administrateur de Okmetic Oy (Finlande) (juillet 2016 – janvier 2018) • Président-Directeur Général de Advanced Semiconductor Manufacturing Corporation (ASMC)* (Chine) (mars 2012 – août 2015)

* signifie société cotée.

(d) Nomination par cooptation par décision du Conseil d'administration du 6 mai 2019 pour la durée restant à courir du mandat de Weidong (Leo) Ren, démissionnaire, décidée sous condition suspensive de la confirmation écrite de la démission de Weidong (Leo) Ren. La date de début effective du mandat correspond au jour de la confirmation écrite de la démission de Weidong (Leo) Ren, savoir le 7 mai 2019. La ratification de la nomination et le renouvellement du mandat seront proposés aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 26 juillet 2019.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RESOLUTIONS

1 | RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- RESOLUTIONS N°1 A 3 : APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT -

Aux termes des **résolutions n°1 à 3**, nous vous proposons :

- **d'approuver les comptes annuels** de notre Société pour l'exercice clos le 31 mars 2019 qui font apparaître un **chiffre d'affaires de 448 693 560,87 euros et un bénéfice de 108 459 703,18 euros**, et d'approuver également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 129 985,34 euros au titre de l'exercice ainsi que la charge d'impôt afférente estimée à 44 624 euros ;
- **d'approuver les comptes annuels consolidés** pour l'exercice clos le 31 mars 2019 qui font apparaître un **chiffre d'affaires de 443 946 milliers d'euros et un bénéfice net part de Groupe de 90 187 milliers d'euros** ; et
- **d'affecter le bénéfice** de l'exercice clos le 31 mars 2019, **s'élevant à 108 459 703,18 euros**, comme suit :
 - **505 769,02 euros, au poste "Réserve légale", qui serait ainsi porté de la somme de 5 770 438,03 euros à la somme de 6 276 207,05 euros, et atteindrait ainsi un montant au moins égal à 10 % de notre capital social, et**
 - **le solde, soit 107 953 934,16 euros, au poste "Report à nouveau" créditeur, qui serait ainsi porté de la somme de 45 170 435,55 euros à la somme de 153 124 369,71 euros.**

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, **approuve** l'ensemble des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2019 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 448 693 560, 87 euros et un bénéfice de 108 459 703,18 euros.

L'Assemblée Générale **approuve** également le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 129 985,34 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019 et qui ont généré une charge d'impôt estimée à 44 624 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2019 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels que lui ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 443 946 milliers d'euros et un bénéfice net part du Groupe de 90 187 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019, **décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2019, s'élevant à 108 459 703,18 euros, de la manière suivante :

- 505 769,02 euros, au poste "Réserve légale" qui est ainsi porté de la somme de 5 770 438,03 euros à la somme de 6 276 207,05 euros, et atteint par conséquent un montant au moins égal à 10 % du capital social de la Société, et
- le solde, soit 107 953 934,16 euros, au poste "Report à nouveau" créditeur qui est ainsi porté de la somme de 45 170 435,55 euros à la somme de 153 124 369,71 euros.

L'Assemblée Générale **prend acte** qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

- RESOLUTION N°4 : CONVENTIONS REGLEMENTEES -

*Aux termes de la résolution n°4, nous vous proposons de **prendre acte des informations mentionnées dans le rapport de nos Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et d'en approuver, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conclusions.***

Il est précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 :

- **deux nouvelles conventions réglementées ont été conclues avec le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), toutes deux en date du 27 juillet 2018, la première ayant pour objet de renouveler un accord-cadre pluriannuel de collaboration R&D, et la seconde consistant en une licence de brevets et de communication de savoir-faire pour la fabrication et la vente de substrats,**
- **trois nouvelles conventions réglementées ont été conclues avec Shanghai Simgui Technology Co. Ltd., toutes trois en date du 17 janvier 2019, la première consistant en un accord de licence et de transfert de technologie, la deuxième portant sur un contrat de fourniture de plaques de SOI, et la troisième étant un avenant à un contrat de fourniture de matières premières,**
- **les trois conventions réglementées préalablement approuvées et conclues avec GlobalFoundries (GF), en avril, mai et septembre 2017, afin de régir les principales modalités des relations commerciales entre notre Société, GF et certaines filiales, se sont poursuivies pendant toute la durée de l'exercice clos le 31 mars 2019,**

- **le pacte d'actionnaires** préalablement approuvé et conclu en date du 7 mars 2016 entre notre Société et ses trois actionnaires de référence, les sociétés Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l., **s'est poursuivi** pendant toute la durée de l'exercice clos le 31 mars 2019, et
- **l'examen de la mise en place des éléments de rémunération de Paul Boudre, Directeur Général a été effectué conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.**

Quatrième résolution - Approbation des conventions et engagements réglementés soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **déclare approuver** ledit rapport présentant les conventions et engagements réglementés antérieurement conclus ou approuvés qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, ainsi que les conventions et engagements règlementés qui ont été conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 .

L'Assemblée Générale **prend également acte** de ce que l'examen de la mise en place des éléments de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2018-2019, ainsi que de ses éléments de rémunération variable au titre de l'exercice en cours 2019-2020, a été effectué par le Conseil d'administration conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.

- RESOLUTIONS N°5 A 16 : COMPOSITION DE NOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Les résolutions n°5 à 16 ont pour objet de vous proposer de :

- **nommer Françoise Chombar en qualité nouvelle administratrice, qui prendrait la suite de Nadine Foulon-Belkacémi dont le mandat d'administratrice expirera à l'issue de notre Assemblée Générale,**
- **nommer Shuo Zhang en qualité nouvelle administratrice, qui prendrait la suite de Monica Beltrametti dont le mandat d'administratrice expirera à l'issue de notre Assemblée Générale,**
- **ratifier la nomination de 2 administrateurs intervenue par cooptation, Kai Seikku et Jeffrey Wang, et de**
- **renouveler les mandats de 8 administrateurs : Paul Boudre, Bpifrance Participations, CEA Investissement, Laurence Delpy, Christophe Gegout, Kai Seikku, Thierry Sommelet, et Jeffrey Wang.**

Les éléments biographiques de l'ensemble de ces candidats figurent au sein du Document de Référence 2018-2019, au paragraphe 4.1.2.3.

*Il est précisé que dans le cas où vous approuveriez l'ensemble de ces résolutions, **notre Conseil d'administration serait toujours composé de 5 femmes et de 7 hommes, soit un taux de féminisation de 41,66 %.***

Cette proportion serait conforme aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce issu de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite loi Copé-Zimmermann.

Par ailleurs, la nomination de Françoise Chombar comme nouvelle administratrice indépendante en remplacement de Nadine Foulon-Belkacémi et la nomination de Shuo Zhang comme nouvelle administratrice indépendante en remplacement de Mme Monica Beltrametti, compte tenu du non-renouvellement du mandat d'administrateur qu'Eric Meurice exerce depuis avril 2014 au sein de la société NXP Semiconductors N.V, l'un de nos principaux clients, auraient pour conséquence de maintenir à 4 le nombre d'administrateurs indépendants au sein de notre Conseil.

*La proportion d'indépendance de notre Conseil demeurerait ainsi à **33,33 %**, contre 25 % précédemment.*

Cinquième résolution - Nomination de Madame Françoise Chombar comme nouvelle administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer Madame Françoise Chombar en qualité d'administratrice de la Société avec effet à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Sixième résolution - Nomination de Madame Shuo Zhang comme nouvelle administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer Madame Shuo Zhang en qualité d'administratrice de la Société avec effet à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Septième résolution - Ratification de la cooptation de Monsieur Kai Seikku en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **ratifie** la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 mai 2019, de Monsieur Kai Seikku en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Nabeel Gareeb, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Huitième résolution - Ratification de la cooptation de Monsieur Jeffrey Wang en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **ratifie** la cooptation par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 mai 2019, de Monsieur Jeffrey Wang en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Weidong (Leo) Ren, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Neuvième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Dixième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Bpifrance Participations arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Onzième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de CEA Investissement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de CEA Investissement arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Douzième résolution - Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Laurence Delpy

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administratrice de Madame Laurence Delpy arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administratrice de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Treizième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Gegout

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Gegout arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Quatorzième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Kai Seikku

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Kai Seikku arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Quinzième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry Sommelet

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry Sommelet arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

Seizième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jeffrey Wang

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jeffrey Wang arrive à son terme à l'issue de la présente Assemblée Générale et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.

- RESOLUTIONS N°17 A 20 : REMUNERATION DE NOS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX -

Résolutions n°17 à 19 - Say-on-pay ex-post

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, les **résolutions n°17 à 19** ont pour objet de proposer à nos actionnaires d'**approuver** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la **rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019** à :

- **Paul Boudre, Directeur Général,**
- **Thierry Sommelet, Président du Conseil d'administration jusqu'au 27 mars 2019, et à**
- **Eric Meurice, Président du Conseil d'administration depuis le 27 mars 2019.**

Les principes et critères de ces rémunérations **avaient fait l'objet de la 8ème résolution soumise à l'approbation de nos actionnaires réunis le 26 juillet 2018**, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (« say on pay ex-ante »).

L'adoption de cette 8ème résolution avait eu pour effet de valider la politique de rémunération de nos dirigeants mandataires sociaux tel qu'arrêtée par notre Conseil d'administration les 28 mars et 13 juin 2018, sur recommandation du Comité des Rémunérations.

Nous vous invitons à consulter le paragraphe 4.2 de notre Document de Référence 2018-2019 où sont quantifiés les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à nos dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Résolution n°20 - Say-on-pay ex-ante

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la **résolution n°20** a pour objet de proposer à nos actionnaires d'**approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à nos dirigeants mandataires sociaux en raison de l'exercice de leurs mandats pour l'exercice en cours à clore le 31 mars 2020.**

Ces principes et critères **constituant la politique de rémunération les concernant ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2019, sur recommandation du Comité des Rémunérations.**

Nous vous invitons à consulter le paragraphe 4.2 de notre Document de Référence 2018-2019 où ladite politique de rémunération est exposée en détails.

Dix-septième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2018-2019 de la Société, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2019, tels que présentés dans le rapport précité et attribués en raison de son mandat de Directeur Général.

Dix-huitième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Thierry Sommelet, Président du Conseil d'administration jusqu'au 27 mars 2019, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2018-2019 de la Société, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Thierry Sommelet au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2019, tels que présentés dans le rapport précité et attribués en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration ayant pris fin le 27 mars 2019.

Dix-neuvième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Eric Meurice, Président du Conseil d'administration depuis le 27 mars 2019, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2018-2019 de la Société, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Eric Meurice au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2019, tels que présentés dans le rapport précité et attribués en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration ayant débuté le 27 mars 2019.

Vingtième résolution - Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2018-2019 de la Société, **approuve** les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en raison de leurs mandats au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2020.

- RESOLUTION N°21 : AUTORISATION D'OPERER SUR LES ACTIONS PROPRES -

Aux termes de la **résolution n°21**, nous vous proposons d'accorder une **nouvelle autorisation** à notre Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce **afin d'opérer sur les actions de notre Société.**

Cette autorisation serait accordée dans la limite de **5 % du capital social** de notre Société, et sous réserve que le nombre d'actions que notre Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % de notre capital social.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à 150 euros.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, nous vous demandons de fixer à **1 569 051 le nombre maximum d'actions** qui pourraient être acquises dans le cadre de notre programme de rachat d'actions, et à **235 357 650 euros le montant maximum global qui serait affecté audit programme.** Nous vous précisons que ces nombre et montant maximum sont indicatifs et ont été calculés sur la base de notre capital social au 12 juin 2019, s'élevant à 62 762 070,50 euros.

Cette autorisation serait **valable pour une durée expirant au jour de l'Assemblée Générale de nos actionnaires qui sera appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2020**, et rendrait caduque l'autorisation consentie le 26 juillet 2018.

Vingt-et-unième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-209 et suivants, **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire ou l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (telle que modifiée le cas échéant) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou

- sous réserve de l'adoption de la trente-sixième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation d'opérations dans tout autre but permis ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5 % du capital social de la Société (soit à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée Générale, un plafond de 1 569 051 actions), à la date de chaque rachat, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale **décide** que le prix d'achat maximum par action est fixé à cent cinquante (150) euros. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 235 357 650 euros.

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation **prend effet** à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2020, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

2 | RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- RESOLUTIONS N°22 à 31 : RESOLUTIONS FINANCIERES -

Afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution de notre Groupe, nous vous proposons des résolutions dont l'objet est de consentir à notre Conseil d'administration des autorisations ou délégations de compétence ou de pouvoirs ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission (résolutions n°22 à 30).

Ces résolutions visent à permettre à notre Conseil d'administration de disposer de la flexibilité la plus étendue pour être en mesure de saisir d'éventuelles opportunités de financement.

En fonction des conditions de marché, de la nature des investisseurs concernés par l'émission et du type de titres émis, il pourrait être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription de nos actionnaires. Ceci permettrait à notre Conseil d'administration d'être doté de la faculté de réaliser des placements de titres dans les meilleures conditions, et ainsi d'obtenir une masse de capitaux plus importante. En outre, la suppression du droit préférentiel de souscription permet d'accroître la rapidité des opérations, ce qui constitue parfois une condition essentielle de leur réussite.

Nous soumettons également à votre vote une résolution visant à doter notre Société des moyens de faire participer nos salariés et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (résolution n°31).

Ces résolutions n°22 à 31 visent à renouveler les délégations de compétence ou de pouvoirs et les autorisations que vous nous avez accordées en 2018 afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de notre Société.

Les plafonds des autorisations et délégations que vous nous avez consenties en 2018 seraient inchangés.

Ainsi, aux termes de la résolution n°22, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions n°22 à 31 ne pourrait dépasser un plafond global de 30 millions d'euros de nominal.

Au 12 juin 2019, ce plafond global représente environ 47,80 % de notre capital social.

À l'intérieur de ce plafond global de 30 millions d'euros, nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 6 millions d'euros de nominal pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires (résolution n°23).

Au 12 juin 2019, ce sous-plafond représente environ 9,56 % de notre capital social.

Ce sous-plafond serait commun aux résolutions n°23 à 30, à l'exception de la résolution n°29 qui ne serait pas concernée.

Il s'imputerait sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros.

À ces plafonds de 30 millions d'euros et de 6 millions d'euros s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de notre Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de notre Société.

Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de notre Société susceptibles d'être émis en vertu des résolutions n°22 à 31 (à l'exception de la résolution n°29 qui ne serait pas concernée) ne pourrait dépasser le plafond de 300 millions d'euros.

Ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

En outre, ce plafond de 300 millions d'euros serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises au vote de nos actionnaires et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par notre Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Notre Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de nos actionnaires, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de notre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre (à l'exception de la résolution n°31).

*Ces délégations et autorisations seraient **données avec faculté de subdélégation.***

Elles seraient chacune valables pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée, à l'exception de la résolution n°25 dont la durée serait de 18 mois. Elles auraient respectivement pour effet de rendre caduque toute autorisation ou délégation conférée par les résolutions de même nature adoptées le 26 juillet 2018.

Dans l'hypothèse où notre Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et/ou délégations qui lui seraient conférées aux termes des résolutions n°22 à 31, il établirait le (ou les) rapport(s) complémentaire(s) légaux, et vous en rendrait compte à l'occasion de votre prochaine Assemblée Générale, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur.

Nous vous invitons à consulter le paragraphe 8.3 de notre Document de Référence 2018-2019 contenant le rapport de notre Conseil d'administration sur les résolutions soumises à votre approbation.

Ce rapport donne des explications plus détaillées sur chacune des délégations et autorisations faisant l'objet des résolutions n°22 à 31.

En outre, un tableau récapitulatif de ces dernières figure au paragraphe 8.2.3 du Document de Référence 2018-2019 ainsi qu'à la fin de la présente brochure.

**- RESOLUTIONS N°22 A 25 : AUGMENTATIONS DE CAPITAL
AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION -**

Les résolutions n°22 à 25 ont pour objet de conférer des délégations de compétence à notre Conseil d'administration en vue de procéder à des **augmentations de capital par émission de toutes valeurs mobilières confondues**, dans les contextes suivants :

- avec **maintien du droit préférentiel de souscription** de nos actionnaires (résolution n°22),
- avec **suppression du droit préférentiel de souscription** de nos actionnaires, par offre au public (résolution n°23),
- avec **suppression du droit préférentiel de souscription** de nos actionnaires **dans le cadre d'un placement privé**, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (résolution n°24),
- avec **suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires au profit de catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes : établissements financiers ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie** (résolution n°25).

Ces délégations seraient chacune valables pendant une durée de **26 mois à compter du jour de votre Assemblée**, à l'exception de celle conférée par la résolution n°25 dont la durée serait de 18 mois.

En outre, elles auraient respectivement pour effet de **rendre caduques les 4 délégations conférées par les résolutions n°10 à 13 de même nature adoptées le 26 juillet 2018**.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 30 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :
 - (i) le montant nominal cumulé d'augmentations de capital au titre des actions ordinaires émises, directement ou indirectement sur le fondement de la présente résolution et des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 30 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et
 - (ii) à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,
- b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que s'y imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième et trente-et-unième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,
- **confère** néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international, et/ou
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
5. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
6. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,
 - de déterminer le nombre d'actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions ordinaires et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par offre au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offres au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
3. **fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :

- (i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trentième résolutions,
 - (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - (iii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,
- b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée ;
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;
6. **décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
7. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

- 8. constate et décide**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 9. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote de 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;
- 10. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,
 - de déterminer le nombre d'actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), la libération de ces actions ordinaires et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;
3. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an), dépasser le plafond de 6 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :

- (i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,
- (ii) sur le plafond de 30 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe « 3.a. (i) » de la vingt-deuxième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. **décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la vingt-deuxième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action ordinaire, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
6. **décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;
7. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre,

- de déterminer le nombre d’actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s’il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - en cas d’émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d’intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission et d’amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - de fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l’augmentation de capital,
 - de suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d’imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action ordinaire, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d’offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d’ajustements en numéraire),
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- 8. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu’elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

Le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l’Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d’une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre.

Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 225-135 à L. 225-138 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération de ces actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : établissements financiers ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ;
3. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;
4. **constate et décide**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
5. **fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :
 - (i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

- (ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- 6. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera égal (x) au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 5 % ou (y) au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 5 % et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;
- 7. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
 - de fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution,
 - en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment,

arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;
8. **fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RESOLUTION N°26 : FACULTE D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS
EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES -**

*Aussi connue sous le nom de « Greenshoe », la résolution n°26 a pour objet de conférer une délégation à notre Conseil d'administration lui donnant la **faculté d'augmenter le montant initial des émissions en cas de demandes excédentaires** dans le cadre d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n°22 à 25.*

*La délégation qui serait consentie à notre Conseil d'administration aux termes de cette résolution aurait une **durée de 26 mois** à compter de votre Assemblée Générale. En outre, elle aurait pour effet de **rendre caduque la délégation conférée par la résolution n°14 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.***

Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et

limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du ou des plafonds en application desquels l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence.

- RESOLUTION N°27 : FACULTE DE FIXATION DEROGATOIRE DU PRIX D'EMISSION DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION -

La résolution n°27 a pour objet de conférer une autorisation à notre Conseil d'administration lui donnant la faculté, dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (résolution n°23) ou de placements privés (résolution n°24), de déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions.

Il pourrait ainsi de fixer le prix d'émission comme étant égal, à son choix :

- *au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 5 %, ou*
- *au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 5 %.*

L'autorisation qui serait consentie à notre Conseil d'administration aux termes de cette résolution aurait une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée Générale. En outre, elle aurait pour effet de rendre caduque l'autorisation conférée par la résolution n°15 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.

Vingt-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et de fixer le prix d'émission selon les modalités ci-après :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission sera, au choix du Conseil d'administration, égal (i) au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 5 % ou (ii) au cours moyen de l'action ordinaire sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 5 %,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant déterminé par le Conseil d'administration au « 1. a. » ci-dessus ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société réalisées dans les conditions prévues à la présente résolution, immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder ni 10 % du capital social par période de 12 mois (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), ni les plafonds prévus par la vingt-troisième et/ou la vingt-quatrième résolutions sur le fondement desquelles les émissions sont réalisées, étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.
 3. **prend acte** que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de celle-ci sur la situation de l'actionnaire ;
 4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
 5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation.

**- RESOLUTION N°28 : AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN VUE DE REMUNERER
DES APPORTS DE TITRES CONSENTIS A NOTRE SOCIETE -**

La résolution n°28 a pour objet de conférer une délégation à notre Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à notre capital, dans la limite de 10 % de son montant, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières consentis à notre Société.

La délégation qui serait consentie à notre Conseil d'administration aux termes de cette résolution aurait une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée Générale. En outre, elle aurait pour effet de rendre caduque la délégation conférée par la résolution n°16 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.

Vingt-huitième résolution – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra dépasser un plafond de 6 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :
 - (i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission, et
 - (ii) sur le plafond de 30 millions d'euros prévu au paragraphe « 3. a. (i) » de la vingt-deuxième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

En tout état de cause, les émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de pouvoirs n'excéderont pas 10 % du capital, tel qu'existant à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre de la délégation ;

3. **décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la vingt-deuxième résolution de la présente

Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de pouvoirs conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
5. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports,
 - d'arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - de déterminer le nombre, les modalités et caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y a lieu, le montant de la prime, de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- RESOLUTION N°29 : AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES, OU AUTRE -

La résolution n°29 a pour objet de conférer une délégation à notre Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, dans la limite de 30 millions d'euros.

La délégation qui serait consentie à notre Conseil d'administration aux termes de cette résolution aurait une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée Générale. En outre, elle aurait pour effet de rendre caduque la délégation conférée par la résolution n°17 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.

Vingt-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfiques ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait permise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
- 3. décide** que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 30 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la

durée de validité de la présente délégation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. **décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;
5. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
 - de décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration et que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions ordinaires anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RESOLUTION N°30 : AUGMENTATIONS DE CAPITAL DANS LE CADRE
D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR NOTRE SOCIETE -**

La résolution n°30 a pour objet de conférer une délégation à notre Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à notre capital en cas d'offre publique mise en œuvre par notre Société sur les titres d'une autre société cotée.

La délégation qui serait consentie à notre Conseil d'administration aux termes de cette résolution aurait une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée Générale. En outre, elle aurait pour effet de rendre caduque la délégation conférée par la résolution n°18 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.

Trentième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-148, et L. 228-91 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
3. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser un plafond de 6 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera :
 - (i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ces augmentations de capital ne seront pas soumises aux règles de prix d'émission prévues à la vingt-quatrième résolution, et
 - (ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. **décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. **prend acte** que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;
6. **prend acte** que le prix des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;
7. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - d'arrêter la liste des titres susceptibles d'être apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**- RESOLUTION N°31 : AUGMENTATIONS DE CAPITAL
RESERVEES AUX ADHERENTS DE PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE -**

La résolution n°31 a pour objet de conférer une délégation à notre Conseil d'administration à l'effet d'augmenter notre capital social et/ou à attribuer des actions auto-détenues au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de notre Société et des sociétés qui lui sont liées, dans la limite d'un plafond maximum de 560 000 euros de nominal, et avec une décote maximale de 30 % par rapport au Prix de Référence (tel que défini ci-dessous), pouvant aller jusqu'à 40 % dans certaines conditions.

La délégation qui serait consentie à notre Conseil d'administration aux termes de cette résolution aurait une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée Générale. En outre, elle aurait pour effet de rendre caduque la délégation conférée par la résolution n°19 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.

Trente-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'un montant nominal maximum de 560 000 euros de nominal, soit un maximum de 280 000 actions, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères,

entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que

- (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation (montant auquel s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société), et
 - (ii) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3.b. » de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
2. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
 3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 70 % (ou, lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à 60 %, conformément à l'article L. 3332-21 du Code du travail) de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
 4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;
 5. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

- 6. autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 7. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

- RESOLUTION N°32 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EXISTANTE D'ATTRIBUER DES ACTIONS GRATUITES -

*Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 23 mars 2018, notre Conseil d'administration a reçu l'autorisation, pour une durée de 24 mois, de **mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions au profit des membres de notre personnel salarié et de nos mandataires sociaux, dans la limite de 5 % de notre capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution (dont 20 % pour les mandataires sociaux).***

La résolution n°32 vise à remplacer cette autorisation accordée le 23 mars 2018 par une autorisation de même nature, et pour une période de 38 mois qui débiterait à compter votre Assemblée Générale.

Trente-deuxième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1. autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi (i) les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et (ii) les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
- 2. décide** que le nombre total des actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est fixé de façon autonome par rapport aux plafonds visé aux vingt-deuxième à trente-et-unième résolutions de la présente Assemblée Générale et (ii) que l'attribution gratuite d'actions ordinaires aux mandataires sociaux ne devra pas excéder 20 % des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ;

3. **décide** que l'attribution des actions ordinaires de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée minimale sera celle fixée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution ;
4. **décide** que le Conseil d'administration pourra fixer une condition de présence des bénéficiaires dans le Groupe ;
5. **décide** que le Conseil d'administration pourra également imposer une obligation de conservation des actions ordinaires de la Société par les bénéficiaires dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
6. **décide** que l'attribution définitive des actions ordinaires attribuées aux mandataires sociaux de la Société sera liée à la réalisation de conditions de performance qui seront déterminées par le Conseil d'administration ;
7. **prend acte** qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions ordinaires intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions ordinaires dans un délai de six mois à compter du décès ;
8. **décide** que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
9. **constate** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions ordinaires, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ordinaires ;
10. **donne** tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin :
 - de déterminer si les actions ordinaires attribuées gratuitement sont des actions ordinaires à émettre ou existantes ;
 - de déterminer le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés ;
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation minimale ;
 - d'augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement ;

- d’attribuer des actions ordinaires aux personnes mentionnées au premier alinéa du II de l’article L. 225-197-1 du Code de commerce sous réserve des conditions prévues à l’article L. 225-197-6 dudit Code et s’agissant de ces actions ordinaires ainsi attribuées, décider au choix (i) que les actions ordinaires octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d’actions ordinaires octroyées gratuitement qu’ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu’à la cessation de leurs fonctions ;
- de prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d’attribution définitive des actions ordinaires et, pour la même durée, le terme de l’obligation de conservation desdites actions ordinaires (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée) ;
- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d’actions ordinaires attribuées gratuitement nécessaires à l’effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société dans les circonstances prévues aux articles L. 225-181 et L. 228-99 du Code de Commerce. Il est précisé que les actions ordinaires attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions ordinaires initialement attribuées ;
- de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

Le Conseil d’administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendrait pendant la durée de la présente autorisation et dont l’application ne nécessiterait pas une décision expresse de l’Assemblée Générale, et

11. fixe à trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

- RESOLUTIONS N°33 A 35 : MISE EN PLACE D’UN PROGRAMME DE CO-INVESTISSEMENT AVEC ATTRIBUTION GRATUITE D’ACTIONS DE PREFERENCE (ADP 2) ET EMISSION D’ADP 2 RESERVEE

Afin de permettre la mise en place d’un programme de co-investissement autorisé à l’unanimité par le Conseil d’administration le 12 juin 2019 par voie d’attribution gratuite d’actions de préférence (ADP 2) et d’émission d’ADP 2 réservée, nous vous proposons :

- *d’autoriser, par l’adoption de la résolution n°33, la création d’une nouvelle catégorie d’actions de préférence convertibles en actions ordinaires (ADP 2) en fonction de la réalisation d’objectifs d’EBITDA, de chiffre d’affaires et de performance du Total Shareholder Return (TSR) de l’action ordinaire de notre Société, par rapport à l’évolution de l’indice Euro Stoxx 600 Technology. L’augmentation de capital résultant de la conversion des ADP 2 en actions ordinaires à l’issue du plan serait plafonnée à un nombre d’actions ordinaires ne pouvant représenter plus de 3,75% du capital social de notre Société à la date de votre Assemblée Générale du 26 juillet 2019, augmenté des actions ordinaires issues (i) des plans d’attributions gratuites d’actions en cours à cette date, (ii) de la conversion des actions de préférence issues du plan d’attribution gratuite en date du 26 juillet 2016 (les « ADP 1 ») et (iii) de la conversion des ADP 2 ;*

- *d'autoriser notre Conseil d'administration, par l'adoption de la résolution n°34, à attribuer gratuitement des ADP 2 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de notre Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés. L'acquisition définitive interviendrait sous condition de présence à l'issue de trois périodes d'acquisition d'une durée respective d'un, deux et trois ans ;*
- *de consentir à notre Conseil d'administration, par l'adoption de la résolution n°35, une délégation de compétence en vue d'augmenter notre capital social par émission d'ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription de nos actionnaires au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de notre Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés.*

Trente-troisième résolution - Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, sous condition suspensive de l'adoption de la trente-quatrième résolution et de la trente-cinquième résolution,

1. **décide** d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions de préférence, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et les modalités de conversion en actions ordinaires de la Société sont fixés dans les projets de nouveaux statuts conformément à ce qui est décrit ci-dessous (les « ADP 2 ») :
 - i. l'admission des ADP 2 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
 - ii. les ADP 2 auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de deux (2,00) euros ;
 - iii. sauf exceptions prévues en cas de décès ou de survenance d'une Opération de Croissance Externe Complexe ou de Prise de Participation Substantielle (tel que ces termes sont définis ci-après), les ADP 2 ne pourront pas faire l'objet d'un transfert quelconque avant la plus proche des trois dates suivantes : (i) la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après), (ii) la Date de Rachat (tel que ce terme est défini ci-après) et (iii) le 26 juillet 2029 ;
 - iv. les ADP 2 seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-après, si les conditions de performance sont réalisées, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si les conditions de performance ne sont pas réalisées ;
 - v. chaque ADP 2 confèrera dans les assemblées générales un droit de vote ;
 - vi. les titulaires d'ADP 2 seront regroupés en assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du Code de commerce et le maintien de leurs droits particuliers qui leur sont conférés sera assuré conformément aux dispositions légales ;

- vii. les ADP 2 bénéficieront d'un droit à dividende et d'un droit au boni de liquidation identiques à ceux des actions ordinaires, et bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec maintien du droit préférentiel de souscription donnant lieu à l'émission d'actions ordinaires de la Société. Le droit à dividende et le droit au boni de liquidation attachés aux ADP 2 et identiques à ceux des actions ordinaires s'éteindront à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la Date de Conversion ou (ii) la Date de Rachat ;
- viii. l'intégralité des ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sont converties en un nombre variable d'actions ordinaires, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur des critères d'EBITDA, de chiffre d'affaires et de rendement de l'action ordinaire de la Société (*Total Shareholder Return* ou « TSR ») tels que détaillés par la suite, le nombre total d'actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2, en cas de réalisation des objectifs de performance ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur à un nombre d'actions ordinaires déterminé comme suit (les « AO Max ») :

$$\text{AO Max} = 3,75\% \times \text{AO Capital}$$

avec :

« AO Capital » désigne l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmentée des actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 (tel que ce terme est défini ci-après) et (iii) de la conversion des ADP 2, et étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2 ;

2. **décide** que le nombre maximum d'ADP 2 pouvant être émises sera déterminé par le Conseil d'administration et sera égal à la valeur totale des ADP 2 telle que déterminée par un expert indépendant divisée par le prix unitaire d'une ADP 2 (les « ADP 2 Max ») et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 600 000, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.
3. **décide** que, sous réserve des cas de conversion anticipée prévus aux paragraphes 8 et 10, la date de conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société (la « Date de Conversion ») sera fixée par le Conseil d'administration, la Date de Conversion devant en tout état de cause intervenir au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la date d'approbation par l'Assemblée Générale, des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 ;
4. **décide** que le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à conversion ;
5. **décide** que le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration lui-même calculé en fonction de la réalisation de trois objectifs comme suit :

i. Taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA

Le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA est déterminé en fonction du niveau d'EBITDA consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (l'« EBITDA 2022 ») comme suit :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à zéro pourcent (0%) si l'EBITDA 2022 est strictement inférieur à deux-cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cinquante pourcent (50%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal à deux-cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;
- (iii) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cent pourcent (100%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal ou supérieur à trois-cent-dix millions d'euros (310 000 000 €) ;

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (i) sera déterminée sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (i), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

ii. Taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires

Le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires est déterminé en fonction du niveau du chiffre d'affaires consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (le « Chiffre d'Affaires 2022 ») étant précisé que :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à zéro pourcent (0%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement inférieur à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cinquante pourcent (50%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;
- (iii) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cent pourcent (100%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal ou supérieur à un milliard cent-vingt-neuf millions de dollars américains (1 129 000 000 USD) ;

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Chiffre d'Affaires 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (ii) sera déterminée sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00€) pour un dollar américain et treize centimes (1,13USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (ii), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

iii. Taux de réalisation de l'objectif de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR »)

Le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé en fonction de la performance respective du TSR de l'action ordinaire de la Société et de l'indice Euro Stoxx 600 Technology entre le 26 juillet 2019 et la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 comme suit :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à zéro pourcent (0%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement inférieur à quatre-vingt pourcent (80,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à cent pourcent (100%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement supérieur ou égal à cent-vingt pourcent (120,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology;

étant précisé que le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé par interpolation linéaire si le TSR de l'action ordinaire de la Société est compris entre les bornes indiquées ci-dessus.

Le TSR de l'action ordinaire de la Société sera déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Prix de Référence Final} + \text{Dividendes} - \text{Prix de Référence Initial}}{\text{Prix de Référence Initial}}$$

où :

- le Prix de Référence Initial correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société précédant l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019;
- les Dividendes correspondent aux dividendes distribués pendant la période concernée ; et
- le Prix de Référence Final correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 ;

En cas de disparition de l'indice Euro Stoxx 600 Technology, le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pourra décider de remplacer cet indice par tout indice qui viendrait s'y substituer ou qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, serait approprié pour évaluer la performance du TSR.

- 6. décide** que le ratio de conversion, exprimé en nombre total d'actions ordinaires de la Société issues de la conversion de l'ensemble des ADP 2 émises ou à émettre (le « Ratio de Conversion »), sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Ratio de Conversion} = \text{AO Max} \times \text{ADP Réel} \times \text{ADP 2 Max} \times \text{Taux de Réalisation}$$

où :

- « AO Max » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;
- « ADP 2 Max » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;
- « ADP 2 Réel » désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises et à émettre à la Date de Conversion ;
- « Taux de Réalisation » désigne le taux global de réalisation des objectifs visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Taux de Réalisation} = 1/3 \times (\text{Taux d'EBITDA} + \text{Taux de CA} + \text{Taux de TSR})$$

- « Taux d'EBITDA » correspond au taux de réalisation de l'EBITDA déterminé selon les modalités figurant au (i) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux de CA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux d'EBITDA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux de CA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux d'EBITDA supérieur à 100%.
- « Taux de CA » correspond au taux de réalisation du chiffre d'affaires déterminé selon les modalités figurant au (ii) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux de CA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux de CA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux d'EBITDA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux de CA supérieur à 100%.
- « Taux de TSR » correspond au taux de réalisation du TSR déterminé selon les modalités figurant au (iii) ci-dessus.

7. décide que (i) le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 détenues par chaque titulaire à la Date de Conversion sur le nombre d'ADP 2 Réel à cette date et que (ii) lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante ;

8. décide par exception qu'en cas de décès d'un titulaire d'ADP 2 avant la Date de Conversion, les ADP 2 détenues par le défunt pourront, sur demande du ou des héritiers ou des autres ayants-droit du défunt et dans un délai de six (6) mois à compter du décès, être converties par anticipation (la « Date de Conversion Anticipée ») en un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en appliquant le Ratio de Conversion comme indiqué au paragraphe 7 ci-avant au nombre d'ADP 2 détenues par le défunt à la Date de Conversion Anticipée sur le nombre d'ADP 2 Réel à la Date de Conversion Anticipée mais en considérant que :

- le Taux de Réalisation est égal à 1 ; et que
- le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion Anticipée (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

9. décide que le Conseil d'administration de la Société pourra procéder en cas de survenance d'une Opération de Croissance Externe Simple, de désinvestissement ou de dépense exceptionnelle d'investissement (CAPEX) inférieure ou supérieure à celle figurant dans le business plan, aux ajustements des objectifs de performance comme suit :

- (i) les niveaux de chiffre d'affaires et d'EBITDA figurant dans les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022 seront retraités de façon à neutraliser l'impact de ces opérations ;
- (ii) les objectifs de TSR demeureront inchangés ;

avec « Opération de Croissance Externe Simple » qui désigne toute opération d'acquisition qui n'est pas qualifiée d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe;

10. décide, en cas d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle que :

- a) le Ratio de Conversion sera déterminé à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe, ou de Prise de Participation Substantielle mutatis mutandis étant précisé que le Taux de CA et le Taux d'EBITDA (i) seront déterminés sur la base des derniers comptes consolidés disponibles à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle et (ii) seront appréciés sur la base des objectifs:
- d'EBITDA et de chiffre d'affaires déterminés à la date de ces derniers comptes, prorata temporis et par interpolation linéaire entre (i) le niveau d'EBITDA ou de chiffre d'affaires (selon le cas) consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2019 et (ii) d'une part (x) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 50% et d'autre part (y) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 100% ;
 - le Taux de TSR (i) sera apprécié à la date de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas et (ii) en considérant comme Prix de Référence Final, selon le cas, soit la parité de fusion arrêtée dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Majeure Complexe soit le prix offert par le tiers dans le cadre d'une Prise de Participation Substantielle ;
 - le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion prévue au paragraphe b) ci-dessous (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

avec

- « Opération de Croissance Externe Majeure Complexe » qui désigne toute opération de croissance externe réalisée par voie de fusion-absorption ;
 - « Prise de Participation Substantielle » désigne une offre publique d'achat ou d'échange initiée sur les actions de la Société, faisant suite, (i) au transfert par un ou plusieurs Investisseur(s) Stratégique(s) de ses (leurs) actions ordinaires de la Société à l'initiateur de l'offre ou à laquelle cet ou ces Investisseur(s) Stratégique(s) aurai(en)t apporté ses (leurs) actions ordinaires de la Société ou (ii) à l'acquisition d'une participation résultant en un franchissement du seuil de 30% du capital ou des droits de vote de la Société par l'initiateur de l'offre ;
 - « Investisseur Stratégique » désigne individuellement les sociétés Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l.
- b) les ADP 2 pourront être converties par exception au paragraphe 3) comme suit :
- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient préalablement à la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021, alors (i) soixante-quinze pourcent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les six (6) mois de la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le

31 mars 2021 et (ii) les vingt-cinq (25%) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion prévue au paragraphe 3 ci-avant.

- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient entre la date de l'Assemblée générale approuvant les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021 et la date de l'Assemblée générale approuvant les comptes consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022, alors (i) soixante-quinze pourcent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les deux (2) mois de la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas, et (ii) les vingt-cinq (25%) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion prévue au paragraphe 3.

- 11. décide** que le Conseil d'administration de la Société pourra procéder le cas échéant aux ajustements du Ratio de Conversion des ADP 2 en actions ordinaires nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle) ;
- 12. décide** que les ADP 2 existantes à la Date de Conversion pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des ADP 2 en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ;
- 13. décide** que dans le cas où les objectifs de performance ne seraient pas atteints de sorte que le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les ADP 2 par application du Ratio de Conversion serait égal à zéro, les ADP 2 pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 (la « Date de Rachat »), à leur valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III du Code de commerce ;
- 14. décide** que les ADP 2 ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit conformément aux articles L. 225-205 et 228-12-1 du Code de commerce dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de leur Date de Rachat ;
- 15. décide** que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2 intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
- 16. décide**, en conséquence de la création d'une nouvelle catégorie d'ADP 2 et de ses caractéristiques décrites ci-dessus, de modifier les statuts de la Société de la manière suivante, sous réserve de l'adoption des trente-quatrième et trente-cinquième résolutions :

- en remplaçant le terme « action de préférence » par le terme « ADP 1 » ; puis
- en modifiant les articles 4 (capital social), 9 (cession des actions), 10 (droits et obligations attachés aux actions) et 25 (assemblées spéciales) comme suit :

➤ **L'article 4 « Capital social »** est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à soixante-deux millions sept cent soixante-deux mille soixante-dix euros et cinquante centimes (62.762.070,50 €). Il est divisé en :

- trente-et-un millions trois cent soixante-sept mille cinq cent soixante-sept (31 367 567) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, entièrement souscrites et libérées ; et
- deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-cinq (269 365) actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées. (les « ADP 1 »).

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société en date du 26 juillet 2019 a par ailleurs décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP 2 ») à émettre.

➤ **L'article 9 « Cession des actions »** est modifié comme suit :

« Les actions ordinaires se transmettent par simple virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les ADP 1 sont incessibles.

Les ADP 2 ne peuvent faire l'objet d'un transfert quelconque avant la plus proche des trois dates suivantes : (i) la Date de Conversion, (ii) la Date de Rachat et (iii) le 26 juillet 2029, sauf en cas de conversion anticipée prévue en cas de décès ou de survenance d'une Opération de Croissance Externe Complexe ou de Prise de Participation Substantielle. »

➤ **L'article 10 « Droits et obligations attachés aux actions »** est modifié comme suit :

- Il est inséré immédiatement sous le titre « 10.3 Droits attachés aux ADP 1 » un nouveau sous-paragraphe 10.3.1 intitulé « 10.3.1 Dispositions générales applicables aux ADP 1 » ;
- L'intitulé du titre « 10.4 Conversion des ADP 1 attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion) » devient « 10.3.2 Conversion des ADP 1 attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion) » ;
- L'intitulé du titre « 10.5 Rachat des ADP 1 attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion) » devient « 10.3.3 Rachat des ADP 1 attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion) » ;
- Il est inséré le nouvel article 10.4 suivant :

« Article 10.4 : Droits attachés aux ADP 2 » :

- 10.4.1 Dispositions générales applicables aux ADP 2

Les ADP 2 et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment des articles L. 228-11 et suivants.

Les ADP 2 confèrent à leur titulaire un droit de vote identique à celui d'une action ordinaire dans les Assemblées Générales.

Les ADP 2 bénéficient d'un droit à dividende et d'un droit au boni de liquidation identiques à ceux des actions ordinaires, et bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec maintien du droit préférentiel de souscription donnant lieu à l'émission d'actions ordinaires de la Société.

Le droit à dividende et le droit au boni de liquidation attachés aux ADP 2 et identiques à ceux des actions ordinaires s'éteindront à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la Date de Conversion ou (ii) la Date de Rachat.

- 10.4.2 Conversion des ADP 2

L'intégralité des ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sont convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires de la Société, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur des critères d'EBITDA, de chiffre d'affaires et de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR ») tels que détaillés par la suite, le nombre total d'actions ordinaires, issues de la conversion des ADP 2, en cas de réalisation des objectifs de performance ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur à un nombre d'actions ordinaires déterminé comme suit (les « AO Max ») :

$$AO\ Max = 3,75\% \times AO\ Capital$$

avec :

« AO Capital » désigne l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmentée des actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 et (iii) de la conversion des ADP 2, et étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

Le nombre maximum d'ADP 2 pouvant être émises sera déterminé par le Conseil d'administration et sera égal à la valeur totale des ADP 2 telle que déterminée par un expert indépendant divisée par le prix unitaire d'une ADP (les « ADP 2 Max ») et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 600.000, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

Sous réserve des cas de conversion anticipée prévus au présent article, la date de conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société (la « Date de Conversion ») sera fixée par le Conseil d'administration, la Date de Conversion devant en tout état de cause intervenir au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la date d'approbation par l'Assemblée Générale des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022.

Le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à conversion.

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration lui-même calculé en fonction de la réalisation de trois objectifs comme suit :

i. Taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA

Le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA est déterminé en fonction du niveau d'EBITDA consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (l' « EBITDA 2022 ») comme suit :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à zéro pourcent (0%) si l'EBITDA 2022 est strictement inférieur à deux-cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;*
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cinquante pourcent (50%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal à deux-cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;*
- (iii) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cent pourcent (100%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal ou supérieur à trois-cent-dix millions d'euros (310 000 000 €) ;*

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (i) sera déterminé sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (i), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

ii. Taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires

Le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires est déterminé en fonction du niveau du chiffre d'affaires consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (le « Chiffre d'Affaires 2022 ») étant précisé que :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à zéro pourcent (0%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement inférieur à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;*
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cinquante pourcent (50%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;*
- (iii) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cent pourcent (100%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal ou supérieur à un milliard cent-vingt-neuf millions de dollars américains (1 129 000 000 USD) ;*

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Chiffre d'Affaires 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (ii) sera déterminé sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (ii), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

iii. Taux de réalisation de l'objectif de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR »)

Le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé en fonction de la performance respective du TSR de l'action ordinaire de la Société et de l'indice Euro Stoxx 600 Technology entre le 26 juillet 2019 et la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 comme suit :

- (i) le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à zéro pourcent (0%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement inférieur à quatre-vingt pourcent (80,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology ;
- (ii) le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à cent pourcent (100%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement supérieur ou égal à cent-vingt pourcent (120,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology ;

étant précisé que le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé par interpolation linéaire si le TSR de l'action ordinaire de la Société est compris entre les bornes indiquées ci-dessus.

Le TSR de l'action ordinaire de la Société sera déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Prix de Référence Final} + \text{Dividendes} - \text{Prix de Référence Initial}}{\text{Prix de Référence Initial}}$$

où :

- le Prix de Référence Initial correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société précédant l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 ;
- les Dividendes correspondent aux dividendes distribués pendant la période concernée ; et
- le Prix de Référence Final correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022.

En cas de disparition de l'indice Euro Stoxx 600 Technology, le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pourra décider de remplacer cet indice par tout indice qui viendrait s'y substituer ou qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, serait approprié pour évaluer la performance du TSR.

Le ratio de conversion, exprimé en nombre total d'actions ordinaires issues de la conversion de l'ensemble des ADP 2 émises ou à émettre (le « Ratio de Conversion »), sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Ratio de Conversion} = \text{AO Max} \times \text{ADP 2 Réel} / \text{ADP 2 Max} \times \text{Taux de Réalisation}$$

avec :

- « AO Max » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;
- « ADP 2 Max » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;
- « ADP 2 Réel » désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises et à émettre à la Date de Conversion ;
- « Taux de Réalisation » désigne le taux global de réalisation des objectifs visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Taux de Réalisation} = 1/3 \times (\text{Taux d'EBITDA} + \text{Taux de CA} + \text{Taux de TSR})$$

- « Taux d'EBITDA » correspond au taux de réalisation de l'EBITDA déterminé selon les modalités figurant au (i) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux de CA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux d'EBITDA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux de CA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux d'EBITDA supérieur à 100%.
- « Taux de CA » correspond au taux de réalisation du chiffre d'affaires déterminé selon les modalités figurant au (ii) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux de CA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux de CA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux d'EBITDA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux de CA supérieur à 100%.
- « Taux de TSR » correspond au taux de réalisation du TSR déterminé selon les modalités figurant au (iii) ci-dessus.

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 détenues par chaque titulaire à la Date de Conversion sur le nombre d'ADP 2 Réel à cette date.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

Par exception qu'en cas de décès d'un titulaire d'ADP 2 avant la Date de Conversion, les ADP 2 détenues par le défunt pourront, sur demande du ou des héritiers ou des autres ayants-droit du défunt et dans un délai de six (6) mois à compter du décès, être converties par anticipation (la « Date de Conversion Anticipée ») en un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en appliquant le Ratio de Conversion comme indiqué ci-dessus au nombre d'ADP 2 détenues par le défunt à la Date de Conversion Anticipée sur le nombre d'ADP 2 Réel à la Date de Conversion Anticipée mais en considérant que :

- le Taux de Réalisation est égal à 1 ; et que
- le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion Anticipée (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder, en cas de survenance d'une Opération de Croissance Externe Simple, de désinvestissement ou de dépense exceptionnelle d'investissement (CAPEX) inférieure ou supérieure à celle figurant dans le business plan, aux ajustements des objectifs de performance comme suit :

- i. les niveaux de chiffre d'affaires et d'EBITDA figurant dans les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022 seront retraités de façon à neutraliser l'impact de ces opérations ; et
 - ii. les objectifs de TSR demeureront inchangés ;
- avec « Opération de Croissance Externe Simple » qui désigne toute opération d'acquisition qui n'est pas qualifiée d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ;

En cas d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle :

- a) le Ratio de Conversion sera déterminé à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle mutatis mutandis étant précisé que :
 - le Taux de CA et le Taux d'EBITDA (i) seront déterminés sur la base des derniers comptes consolidés disponibles à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle et (ii) seront appréciés sur la base des objectifs d'EBITDA et de chiffre d'affaires déterminés à la date de ces derniers comptes, prorata temporis et par interpolation linéaire entre (i) le niveau d'EBITDA ou de chiffre d'affaires (selon le cas) consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2019 et (ii) d'une part (x) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux de d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 50% et d'autre part (y) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 100% ;

- le Taux de TSR (i) sera apprécié à la date de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas et (ii) en considérant comme Prix de Référence Final, selon le cas, soit la parité de fusion arrêtée dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Majeure Complexe soit le prix offert par le tiers dans le cadre d'une Prise de Participation Substantielle ;
- le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion prévue au paragraphe b) ci-dessous (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

avec :

- « Opération de Croissance Externe Majeure Complexe » qui désigne toute opération de croissance externe réalisée par voie de fusion-absorption ;
- « Prise de Participation Substantielle » désigne une offre publique d'achat ou d'échange initiée sur les actions de la Société, faisant suite, (i) au transfert par un ou plusieurs Investisseur(s) Stratégique(s) de ses (leurs) actions ordinaires de la Société à l'initiateur de l'offre ou à laquelle cet ou ces Investisseur(s) Stratégique(s) aurai(en)t apporté ses (leurs) actions ordinaires de la Société ou (ii) à l'acquisition d'une participation résultant en un franchissement du seuil de 30% du capital ou des droits de vote de la Société par l'initiateur de l'offre ;
- « Investisseur Stratégique » désigne individuellement les sociétés Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l.

b) les ADP 2 pourront par exception être converties comme suit :

- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient préalablement à la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021, alors (i) soixante-quinze pourcent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les six (6) mois de la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021 et (ii) les vingt-cinq (25%) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion ;
- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient entre la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021 et la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022, alors (i) soixante-quinze pourcent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les deux (2) mois de la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas, et (ii) les vingt-cinq (25%) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion.

Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder le cas échéant aux ajustements du Ratio de Conversion des ADP 2 en actions ordinaires nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

Les ADP 2 existantes à la Date de Conversion pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des ADP 2 en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

- 10.4.3 Rachat des ADP 2

Dans l'hypothèse où les objectifs de performance ne seraient pas atteints de sorte que le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les ADP 2 par application du Ratio de Conversion serait égal à zéro, les ADP 2 pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 (la « Date de Rachat »), à leur valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III du Code de commerce.

Les ADP 2 ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit conformément aux articles L. 225-205 et L. 228-12-1 du Code de commerce dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de leur Date de Rachat.

Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP 2 rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent. »

➤ **L'article 25 « Assemblées spéciales » est modifié comme suit :**

- « Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :
- La conversion des ADP 1 et des ADP 2 en application de l'article 10.3.2 et 10.4.2 des présents statuts, et
- Les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 10.3.3 et 10.4.3 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.
En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.
Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés.
En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires des actions de préférence seront, le cas échéant, ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. »

Trente-quatrième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce des ADP 2 de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la trente-troisième résolution et de la trente-cinquième résolution,

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'ADP 2 de la Société existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

2. **décide** que le nombre maximum d'ADP 2 pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution sera égal au deux tiers du nombre total d'ADP 2 maximum susceptible d'être émises et qui sera fixé par le Conseil d'administration conformément à la trente-troisième résolution et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 400.000, et prend acte compte tenu des termes et conditions des ADP 2 décrits à la trente-troisième résolution que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2 attribuées gratuitement ne pourra excéder 2,5% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmenté du nombre d'actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 et (iii) de la conversion des ADP 2, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2 ;
3. **décide** que le nombre maximum total d'ADP 2 attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente résolution, qui s'imputera sur le plafond de 400.000 ADP 2 mentionné au paragraphe 2 ci-avant, ne pourra représenter plus de 54.000 ADP 2 attribuées en vertu de la présente autorisation ;
4. **décide** que l'attribution des ADP 2 à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée supérieure à deux ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée de sorte que les actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. **décide** par exception et sous réserve des stipulations statutaires, qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des ADP 2 pourra intervenir immédiatement, sur demande expresse du bénéficiaire (ou de ses ayants droits le cas échéant), et le bénéficiaire concerné (ou ses ayants droits le cas échéant) ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. **constate**, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des ADP 2 attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux ADP 2 à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'ADP 2 à émettre et (iii) à tout droit sur les ADP 2 existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP 2 à leurs bénéficiaires ;
7. **décide** que les actions ordinaires existantes issues de la conversion des ADP 2 pouvant être attribuées au titre de la présente résolution pourront être acquises par la Société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment afin de :

- arrêter l'ensemble des termes, modalités et conditions du ou des plans d'attribution gratuite d'ADP 2 ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'ADP 2 attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et déterminer les critères, dates et modalités des attributions des ADP 2, notamment la période d'acquisition minimale, ainsi que le cas échéant, la durée de la période de conservation requise pour chaque bénéficiaire et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;
- modifier le nombre d'ADP 2 attribuées en cas d'opérations, pendant la période d'acquisition, sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires d'ADP 2 attribuées gratuitement ;
- décider soit que les ADP 2 et les actions ordinaires issues de la conversion desdites ADP 2 et détenues par les mandataires sociaux ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions soit de fixer la quantité de ces ADP 2 et actions ordinaires qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 seront des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2 à attribuer ;
- le cas échéant, décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélatif(s) à l'émission des ADP 2 nouvelles définitivement attribuées gratuitement ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions d'actions ordinaires ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
- le cas échéant, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation est valable pour une période de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Trente-cinquième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 228-11, L. 228-12, L. 225-129 et suivants, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 225-135 à L. 225-138 du Code de commerce, et sous condition suspensive de l'adoption des trente-troisième et trente-quatrième résolutions :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, à titre onéreux, en France et/ou à l'étranger, d'ADP 2 étant précisé que la souscription de ces ADP 2 pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou de toute somme dont la capitalisation pourrait être admise ;
- 2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ADP 2 et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces ADP 2 à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 233-4 du Code de commerce ;
- 3. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'ADP 2 à souscrire par chacun d'eux en vertu de la présente délégation de compétence ;
- 4. constate et décide**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les ADP 2 susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- 5. décide** qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, le nombre maximum d'ADP 2 susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution sera égal au tiers du nombre total d'ADP 2 maximum susceptible d'être émises et qui sera fixé par le Conseil d'administration conformément à la trente-troisième résolution et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 200 000 ADP 2, et prend acte compte tenu des termes et conditions des ADP 2 décrits à la 33ème résolution que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des ADP 2 émises en application de la présente résolution ne pourra excéder 1,25% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmentée d'un nombre d'actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 et (iii) de la conversion des ADP 2, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2 ;
- 6. décide** que le Conseil d'administration fixera, dans le respect de la réglementation en vigueur, le prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonctions des paramètres influençant sa valeur ;

7. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de fixer les conditions d'émission, et notamment le prix de souscription ;
- de déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 seront des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;
- apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

8. **fixe** à six (6) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- RESOLUTION N°36 : ANNULATION D' ACTIONS PROPRES -

*Aux termes de la **résolution n°36**, afin de permettre la poursuite de l'ensemble des objectifs assignés au programme de rachat d'actions de notre Société, il est proposé à nos actionnaires de renouveler la résolution permettant à notre Société d'**annuler ses actions propres auto-détenues dans la limite de 10 % de son capital social sur une période de 24 mois**, et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social corrélatives.*

*Cette autorisation serait donnée pour une **période expirant au jour de l'Assemblée Générale de nos actionnaires qui sera appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2020.***

*En outre, elle aurait pour effet de **rendre caduque l'autorisation conférée par la résolution n°20 de même nature adoptée le 26 juillet 2018.***

Trentième-sixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions ordinaires propres de la Société acquises en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions ordinaires annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions ordinaires faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions ordinaires annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquences de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2020 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2020, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Elle est donnée au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital et, en conséquence, de modifier les statuts.

- RESOLUTION N°37 : POUVOIRS -

*La résolution n°37 vise à **donner tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de notre Assemblée Générale afin d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et/ou les règlements en vigueur.*

Trente-septième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS SOLLICITEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUILLET 2019

Motif de la résolution		Pourcentage du capital	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
Numéro de la résolution	Plafonds	Valeur boursière indicative (****)	
1. Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire			
Programme de <u>rachat d'actions</u> de la 5 % du capital social Société <i>Résolution n°21</i>	Maximum 150 € par action	5 % du capital social (***) 1 569 051 actions (***) Montant maximum global alloué au programme : 235 357 650 €	12 mois (AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020)
2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire			
2.1 Résolutions imputables sur les plafonds globaux de 30 M€ de nominal en capital⁽¹⁾ et de 300 M€ de nominal en titres de créances⁽²⁾			
Augmentation de capital <u>toutes valeurs mobilières confondues avec DPS</u> <i>Résolution n°22</i>	En capital (*) = 30 M€ En titres de créances (**) = 300 M€	~47, 80 % du capital social (***) 15 000 134 actions (***) ~1 126 510 063 € de valeur boursière (****)	26 mois (25/09/2021)
Augmentation de capital par <u>incorporation de primes, réserves, bénéfiques</u> ou autres sommes dont la capitalisation serait admise <i>Résolution n°29</i>	Dans la limite (i) du montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques et (ii) d'un montant de 30 M€ (de valeur comptable)	~47, 80 % du capital social (***) 15 000 000 actions (à émettre au pair sans prime d'émission)	26 mois (25/09/2021)
Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <u>réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise</u> , avec suppression du DPS <i>Résolution n°31</i>	En capital (*) = 560 000 € et dans la limite de 280 000 actions En titres de créances (**) = 300 M€	~0,90 % du capital social (***) ~ 21 028 000 euros de valeur boursière (****)	26 mois (25/09/2021)
2.2 Résolutions imputables à la fois sur le sous-plafond global de 6 M€ de nominal en capital⁽³⁾, et sur les plafonds globaux de 30 M€ en capital⁽¹⁾ et de 300 M€ en titres de créances⁽²⁾			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – <u>offres au public</u> <i>Résolution n°23</i>	En capital (*) = 6 M€ En titres de créances (**) = 300 M€	~9,56 % du capital social (***) 3 000 026 actions (***) ~225 301 952 € de valeur boursière (****)	26 mois (25/09/2021)

Motif de la résolution		Pourcentage du capital	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
Numéro de la résolution	Plafonds	Valeur boursière indicative (****)	
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – <u>offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier</u> (placement privé) <i>Résolution n°24</i>	En capital (*) = 6 M€ En titres de créances (**) = 300 M€	~9,56 % du capital social (***) 3 000 026 actions (***) ~225 301 952 € de valeur boursière (****)	26 mois (25/09/2021)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – <u>réservée à catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées</u> <i>Résolution n°25</i>	En capital (*) = 6 M€ En titres de créances (**) = 300 M€	~9,56 % du capital social (***) 3 000 026 actions (***) ~225 301 952 € de valeur boursière (****)	18 mois (25/01/2021)
Augmentation de capital en rémunération <u>d'apports en nature constitués de titres</u> de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <i>Résolution n°28</i>	En capital (*) = 6 M€ (et dans la limite de 10 % du capital social) En titres de créances (**) = 300 M€	~9,56 % du capital social (***) 3 000 026 actions (***) ~225 301 952 € de valeur boursière (****)	26 mois (25/09/2021)
Augmentation du capital social en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une <u>offre publique d'échange</u> initiée par notre Société <i>Résolution n°30</i>	En capital (*) = 6 M€ En titres de créances (**) = 300 M€	~9,56 % du capital social (***) 3 000 026 actions (***) ~225 301 952 € de valeur boursière (****)	26 mois (25/09/2021)
2.3 Résolutions entrant dans des plafonds déterminés par référence à ceux fixés par les résolutions utilisées pour les émissions initiales			
Augmentation du nombre de titres à émettre avec ou sans DPS en cas de <u>demandes excédentaires</u> (<i>Greenshoe</i>) <i>Résolution n°26</i>	Dans la limite : (i) de 15 % de l'émission initiale, et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	-	26 mois (25/09/2021)
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues sans DPS – <u>modalités dérogatoires de fixation du prix d'émission (prix libre)</u> <i>Résolution n°27</i>	Dans la limite : (i) de 10 % du capital social par période de 12 mois, et (ii) du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution utilisée pour l'émission initiale	-	26 mois (25/09/2021)
2.4 Résolutions soumises à des plafonds autonomes			
<u>Attribution gratuite d'actions</u> aux salariés et mandataires sociaux sans DPS <i>Résolution n°32</i>	5 % du capital social tel que constaté à la date d'attribution par le CA L'attribution aux mandataires sociaux ne doit pas excéder 20 % du montant global octroyé	1 569 051 actions (***) ~117 835 730 euros de valeur boursière (****)	38 mois (25/09/2022)

Motif de la résolution		Pourcentage du capital	Durée de l'autorisation (date d'expiration)
Numéro de la résolution	Plafonds	Valeur boursière indicative (****)	
<u>Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (« ADP 2 ») convertibles en actions ordinaires (dans le cadre de la mise en place d'un plan de co-investissement à long terme au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de notre Société et/ou de ses filiales)</u>	Plafond maximum 3,75 % du capital social partiellement dilué ⁽⁴⁾ au titre de la résolution n°33.	3,75 % du capital social partiellement dilué ⁽⁴⁾ 1 247 879 actions ~93 715 713 € euros de valeur boursière (****)	-
<u>Résolutions n°33 (création d'une nouvelle catégorie d'ADP 2), n°34 (autorisation d'attribuer gratuitement des ADP 2) et n°35 (émission d'ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription)</u>	Sous-plafond de 2,5 % du capital social partiellement dilué ⁽⁴⁾ au titre de la résolution n°34	2,5 % du capital social partiellement dilué ⁽⁴⁾ 831 919 actions ~62 477 117 € euros de valeur boursière (****)	
	Sous-plafond de 1,25 % du capital social partiellement dilué ⁽⁴⁾ au titre de la résolution n°35	1,25 % du capital social partiellement dilué ⁽⁴⁾ 415 959 actions ~31 238 521 € euros de valeur boursière (****)	
<u>Annulation d'actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société</u> <i>Résolution n°36</i>	10 % du capital social sur une période de 24 mois	N/A	12 mois (AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020)

- (1) Plafond global de 30 M€ de nominal, commun à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n°22 à 31 de l'AGOE du 26 juillet 2019. A ce plafond de 30 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des porteurs donnant accès au capital de notre Société.
- (2) Plafond global de 300 M€ de nominal, commun à l'ensemble des émissions de titres décrits à la note (**) ci-dessous qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n°22 à 31 de l'AGOE du 26 juillet 2019 (à l'exception de la résolution n°29). Le cas échéant, ce montant sera majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
- (3) Sous-plafond global de 6 M€ de nominal, commun à l'ensemble des opérations d'augmentation de capital entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions n°23 à 30 de l'AGOE du 26 juillet 2019 (à l'exception de la résolution n°29). A ce sous-plafond de 6 M€ s'ajoute le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément pour préserver les droits des porteurs donnant accès au capital de notre Société. Ce sous-plafond global de 6 M€ s'impute sur le plafond global de 30 M€ décrit à la note (1) ci-dessus.
- (4) Par capital social partiellement dilué, on entend le capital social de notre Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmenté des actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions ordinaires en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des actions de préférence issues du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence en date du 26 juillet 2016 (dites « ADP 1 ») et (iii) de la conversion des ADP 2. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.
- (*) Actions.
- (**) Valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de notre Société.
- (***) Sur la base de notre capital social au 12 juin 2019 s'élevant à 62 762 070,50 euros.
- (****) Valeur boursière indicative ne tenant compte d'aucune décote sur le prix des actions, et basée sur le cours de bourse de notre action ordinaire s'élevant à 75,10 euros à la clôture du 31 mai 2019.

OPTION POUR L'E-CONVOCATION

POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF UNIQUEMENT

L'e-convocation, ou convocation par courrier électronique, est une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée, qui vous permettra de recevoir une brochure de convocation assortie d'un formulaire unique de vote ou de procuration par voie électronique.

Dans le cadre de notre démarche progressive de digitalisation, nous vous proposons d'opter pour l'e-convocation à compter des assemblées générales qui seront convoquées postérieurement à celle du 26 juillet 2019.

En plus de contribuer à la préservation de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale, ce choix vous permettra de recevoir les documents sans délai dès leur émission.

Pour opter pour l'e-convocation, il vous suffit de compléter le coupon-réponse ci-dessous, et de nous le retourner :

Par courrier postal :

Soitec

A l'attention de la Direction Juridique

Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France

Par courrier électronique :

shareholders-gm@soitec.com



Coupon-réponse afin d'opter pour l'e-convocation

Je soussigné(e) : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse électronique : _____

Propriétaire de _____ actions inscrites au nominatif

souhaite recevoir ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Soitec par courrier électronique à compter des assemblées générales qui seront convoquées postérieurement à celle du 26 juillet 2019.

Fait le : A :

Signature :

A retourner à :

 Soitec - Direction Juridique
Parc Technologique des Fontaines -
Chemin des Franques - 38190 Bernin -
France

 shareholders-gm@soitec.com

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES



Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, incluant ceux listés à l'article R. 225-83 dudit Code, peuvent être consultés sur notre site internet :

www.soitec.com

Rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2019 - AGOE 26 juillet 2019



Nos actionnaires disposent de la faculté de nous demander l'envoi des informations et documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Pour exercer cette faculté, il vous suffit de compléter le coupon-réponse ci-dessous, et de nous le retourner :

Par courrier postal :

Soitec

A l'attention de la Direction Juridique
Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France

Par courrier électronique :

shareholders-gm@soitec.com

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, nos actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir l'envoi des informations et documents précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.



soitec

Demande d'envoi de documents complémentaires

A retourner à :



Soitec - Direction Juridique
Parc Technologique des Fontaines -
Chemin des Franques - 38190 Bernin -
France



shareholders-gm@soitec.com

Je soussigné(e) : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique : _____

Propriétaire de _____ actions inscrites au nominatif au porteur inscrites en compte chez (*) :

souhaite recevoir les informations et documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juillet 2019 :

par courrier à mon adresse postale visée ci-dessus par e-mail à mon adresse électronique visée ci-dessus

Fait le : A :

Signature :

(*) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

